

**GUIDE
LES ELECTIONS AUX COMITES
TECHNIQUES PARITAIRES
ET AUX COMITES D'HYGIENE
ET DE SECURITE**

Elections 2008



VOS CONTACTS

| | |
|--------------------|--------------------------------|
| Marie-France PUCHE | Responsable du pôle « emploi » |
| Fabienne PATOTZKI | 03.59.56.88.53 |
| Patricia OLSZEWSKI | 03.59.56.88.16 |

N.B. : En application de l'article 34 du décret du 10 juin 1985, les modalités d'élection des représentants du personnel aux comités d'hygiène et de sécurité sont les mêmes que celles fixées pour les élections aux comités techniques paritaires. En conséquence, les développements qui suivent ne mentionnent pas les CHS lorsque la référence aux CTP suffit. Toutefois, il s'agit bien de scrutins distincts.



SOMMAIRE

| | |
|--|-------------|
| I. PRESENTATION GENERALE | P.4 |
| 1. Missions du CTP et du CHS | |
| 2. Fonctionnement du CTP et du CHS | P.6 |
| II. ELECTIONS DES MEMBRES DU CTP ET DU CHS | P.7 |
| 1. Les électeurs | |
| 2. Les éligibles | P. 8 |
| 3. La liste de candidatures | |
| 3.1. Préparation | |
| 3.2. Dépôt des listes de candidatures | |
| 4. Publicité des listes électorales | P.9 |
| III. ORGANISATION DES SCRUTINS | P.10 |
| 1. Les modalités de vote | |
| 2. Le bureau de vote | |
| 3. Le vote | |
| 4. Le dépouillement | P.11 |
| IV. RESULTATS ET ATTRIBUTION DES SIEGES | P.12 |
| V. FONCTIONNEMENT DU CTP ET DU CHS | P.13 |
| 1. CTP | |
| 2. CHS | P.14 |
| ANNEXES : | P.15 |
| • Annexe 1 : Calendrier des opérations électorales | |
| • Annexe 2 : Modèle de délibération sur la composition du CTP | |
| • Annexe 3 : Modèle de délibération concordante sur la création d'un CTP commun entre une commune et un ou des établissements publics rattachés | |
| • Annexe 4 : Modèle d'arrêté concernant les élections des représentants du personnel au CTP | |
| • Annexe 5 : Modèle de récépissé du dépôt de liste de candidats | |
| • Annexe 6 : Exemple de calcul de répartition des sièges | |
| • Annexe 7 : Modèle de procès-verbal des élections des représentants du personnel au CTP | |
| TEXTES DE REFERENCE (<i>Textes applicables aux CTP et aux CHS</i>) : | P.23 |
| • Article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 | |
| • Articles 32 et 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée | |
| • Décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires modifié | |
| • Articles 29 à 46 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale modifié | |
| • Arrêté du 4 mars 2008 fixant les dates des élections aux CAP, aux CTP et aux CHS des collectivités territoriales et de leurs établissements publics | |
| • Circulaire ministérielle du 20 juin 2008 relative aux élections des représentants du personnel aux CAP, CTP et CHS des collectivités territoriales et de leurs établissements publics | |



I. Présentation générale

▸ C.T.P.

*Art. 32 - loi 84-53
du 26 janvier 1984*

Un Comité Technique Paritaire est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents, ainsi qu'auprès de chaque Centre de Gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents.

*Art. 32 - loi 84-53
du 26 janvier 1984*

Toutefois, il peut être décidé par **délibérations concordantes** des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, et d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté urbaine et des communes adhérentes à cette communauté, de créer un CTP compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.

*Art. 32 - loi 84-53
du 26 janvier 1984*

Les agents employés par les centres de gestion relèvent des CTP créés dans ces centres.

*Art. 32 - loi 84-53
du 26 janvier 1984*

Un Comité Technique Paritaire peut être institué par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement dans les services ou groupes de services dont la nature ou l'importance le justifie.

▸ C.H.S.

*Art.29 - décret 85-
603 du 10 juin 1985*

Les collectivités ou établissements sont tenus de créer un ou plusieurs comités d'hygiène et de sécurité dès lors qu'ils occupent un effectif d'au moins 200 agents titulaires ou non, à temps complet ou non complet, dans un ou plusieurs services comportant des risques professionnels spécifiques par leur fréquence et leur gravité, notamment en raison de la nature des missions ou des tâches, de l'agencement ou de l'équipement des locaux.

*Art.29 - décret 85-
603 du 10 juin 1985*

L'organe délibérant détermine après avis du CTP :

- le nombre,
- le siège,
- la compétence du CHS.

1. Missions du CTP et du CHS

*Art. 33 -loi 84-53
du
26 janvier 1984*

Le Comité Technique Paritaire a vocation à être consulté pour avis sur les questions relatives :

- à l'organisation des administrations intéressées,
- aux conditions générales de fonctionnement de ces administrations,
- aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à l'incidence sur la situation du personnel, ainsi qu'au plan de formation prévu à l'article 7 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984,
- à l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'administration concernée,
- aux problèmes d'hygiène et de sécurité.



Ils sont obligatoirement consultés sur les mesures de salubrité et de sécurité applicables aux locaux et installations, ainsi que sur les prescriptions concernant la protection sanitaire du personnel.

*Art. 33 - loi 84-53
du 26 janvier 1984*

Ils sont réunis par leur président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

*Art. 33 - loi 84-53
du 26 janvier 1984*

L'autorité territoriale présente au moins tous les deux ans au comité technique paritaire un rapport sur l'état de la collectivité de l'établissement ou du service auprès duquel il a été créé.

Ce rapport indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose cette collectivité. Il inclut le bilan des recrutements et des avancements, des actions de formation, des demandes de travail à temps partiel, ainsi que des conditions dans lesquelles la collectivité ou l'établissement respecte ses obligations en matière de droit syndical.

*Art. 40 - décret 85-
603 du 10 juin 1985*

Le Comité d'Hygiène et de Sécurité a pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des agents dans leur travail. Il a notamment à connaître des questions relatives :

- à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité ;
- aux méthodes et techniques de travail et au choix des équipements de travail dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir une influence directe sur la santé des agents ;
- aux projets d'aménagements, de construction et d'entretien des bâtiments au regard des règles d'hygiène et de sécurité, et de bien-être au travail ;
- aux mesures prises en vue de faciliter l'adaptation des postes de travail aux personnes reconnues travailleurs handicapés et aux mesures prises, en application du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, afin de permettre le reclassement de ces fonctionnaires ;
- aux mesures d'aménagement des postes de travail permettant de favoriser l'accès des femmes à tous les emplois ou nécessaires aux femmes enceintes.

Le comité procède en outre à l'analyse des risques professionnels auxquels sont exposés les agents du ou des services entrant dans son champ de compétence. A cette fin, il délibère chaque année d'un rapport sur l'évolution des risques professionnels, présenté par le président.

Un exemplaire de ce rapport est transmis au centre de gestion.



2. Fonctionnement du CTP et du CHS

*Art. 32 - loi 84-53
du 26 janvier 1984*

Les CTP comprennent en nombre égal des représentants de la collectivité ou de l'établissement et des représentants du personnel.

• **Les effectifs**

*Art. 1° - décret 85-565
du 30 mai 1985*

Sont pris en compte pour le calcul des effectifs retenus pour déterminer le franchissement du seuil de 50 agents et le nombre de représentants titulaires du personnel au comité technique paritaire (CTP) d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public :

- Les agents de cette collectivité employés à temps complet ou à temps non complet, y compris ceux soumis à un régime de droit privé, exerçant leurs fonctions depuis **au moins 1 an** dans les services du CTP institué, qui au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet selon la date fixée pour le premier tour de scrutin se trouvent en position d'activité, de congé parental ou de congé rémunéré.
- Les agents en position de détachement ou mis à disposition sont pris en compte dans l'effectif de la collectivité ou de l'établissement public d'accueil.
- Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont pris en compte dans l'effectif de leur collectivité ou établissement d'origine.

Selon l'effectif des agents relevant du CTP, le nombre de représentants titulaires du personnel à ce comité est fixé par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après consultation des organisations syndicales, dans les limites suivantes :

| Effectif des agents relevant du CTP | Nombre de représentants du personnel | Nombre de membres |
|-------------------------------------|--------------------------------------|-------------------|
| de 50 à 349 | 3 à 5 | 6 à 10 |
| de 350 à 999 | 4 à 6 | 8 à 12 |
| de 1 000 à 1 999 | 5 à 8 | 10 à 16 |
| 2 000 et plus | 7 à 15 | 14 à 30 |

*Art. 2 - décret 85-565
du 30 mai 1985*

Cet organe paritaire est composé en nombre égal de membres titulaires et de suppléants.

*Art. 4 - décret 85-565
du 30 mai 1985*

L'autorité investie du pouvoir de nomination désigne les représentants de la collectivité ou de l'établissement parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement.

Le Président du C.T.P. ne peut être désigné que parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

*Art. 24 - décret 85-565
du 30 mai 1985*

Le comité technique paritaire est convoqué par son président. Il tient 2 séances minimum dans l'année.

*Art. 25 - décret 85-565
du 30 mai 1985*

Les suppléants peuvent assister aux séances sans pouvoir toutefois prendre part aux débats. Ils ont voix délibérative en cas d'absence des titulaires qu'ils remplacent.



*Art. 26 - décret 85-565
du 30 mai 1985*

Les CTP émettent un avis à la majorité des membres présents.

*Art. 27 - décret 85-565
du 30 mai 1985*

Aucune des séances du CTP n'est ouverte au public.

*Art. 30- décret 85-603
du 10 juin 1985*

Pour la composition du CHS, l'organe délibérant fixe le nombre de représentants titulaires du personnel (nombre égal à celui des représentants titulaires de la collectivité) dans les limites de trois au minimum et dix au maximum.

II. Elections des membres du CTP et du CHS

*Art. 7 - décret 85-565
du 30 mai 1985*

Les élections des membres du CTP et du CHS ont lieu au plus tard huit mois suivant les élections municipales, soit le **6 novembre 2008** pour le 1^{er} tour de scrutin et le **11 décembre 2008** pour le 2nd tour.

L'arrêté du 4 mars 2008 (voir annexe n° 8) fixant la date des élections est affiché dans chaque collectivité ou établissement public.

1. Les électeurs

*Art. 8 - décret 85-565
du 30 mai 1985*

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au CTP d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public :

- Les agents de cette collectivité employés à temps complet ou à temps non complet, y compris ceux soumis à un régime de droit privé, exerçant leurs fonctions depuis **au moins 3 mois**, soit le **6 août 2008**, dans les services du CTP institué, qui se trouvent en position d'activité, de congé parental, de congé de présence parentale ou de congé rémunéré.
- Les agents en position de détachement ou mis à disposition sont électeurs dans la collectivité ou l'établissement d'accueil.
- Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

*Art. 35 - décret 85-
603 du 10 juin 1985*

Sont électeurs, dans les conditions prévues à l'article 8 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985, les agents titulaires et non titulaires, à temps complet et à temps non complet, en fonctions dans le ou les services auprès desquels est institué le comité d'hygiène et de sécurité.



2. Les éligibles

| | |
|---|---|
| <i>Art. 11 - décret 85-565 du 30 mai 1985</i> | Sont éligibles au titre d'un CTP et d'un CHS, les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité. Ne peuvent être élus ni les agents en congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, ni ceux en congé parental ou en congé de présence parentale, ni ceux frappés d'une sanction disciplinaire du 3 ^{ème} groupe (sauf amnistie et relevés de leur peine dans les conditions fixées par le décret pris en application du dernier alinéa de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984), ni frappés d'incapacités prononcées par les articles L5 et L7 du code électoral. |
| <i>Art. 11 - décret 85-565 du 30 mai 1985</i> | Ces candidats doivent exercer leurs fonctions dans le ressort territorial du CTP depuis 6 mois au moins à la date du scrutin, soit le 6 mai 2008 pour le 1 ^{er} tour et le 11 juin 2008 pour le 2 nd tour. |

3. La liste de candidatures

3.1. Préparation

| | |
|--|---|
| | Conformément aux dispositions de l'art. 94 de la loi du 16 décembre 1996, les élections du CTP se déroulent suivant un scrutin de listes à 2 tours avec représentation proportionnelle. |
| <i>Art. 12 - décret 85-565 du 30 mai 1985</i> | Les listes de candidats sont présentées, au premier tour de scrutin, par les organisations syndicales représentatives. Au second tour, toute organisation syndicale de fonctionnaires peut déposer une liste. Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. |
| <i>Art. 7 - décret 85-565 du 30 mai 1985</i> | Lorsque aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives ou lorsque le nombre de votants a été inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, il est procédé à un second tour de scrutin dans un délai qui ne peut être inférieur à cinq semaines et supérieur à sept semaines à compter de la date du scrutin initial. La date des deux tours de scrutin est fixée par arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales. |
| <i>Art. 12 - décret 85-565 du 30 mai 1985</i> | Chaque liste comprend un nombre égal au moins aux 2/3 et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir. |
| <i>Art. 12 - décret 85-565 du 30 mai 1985</i> | ▸ Ces listes doivent comporter un nombre pair de noms. |
| <i>Art. 5 - décret 98-680 du 30 juillet 1985</i> | Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes. |

3.2. Dépôt des listes de candidatures

| | |
|---|--|
| <i>Art. 12 - décret 85-565 du 30 mai 1985</i> | Les listes doivent être déposées au moins six semaines avant la date fixée pour le premier tour de scrutin soit le 25 septembre 2008 et au moins quatre semaines avant la date fixée pour le second tour de scrutin soit le 13 novembre 2008 . |
|---|--|



Les listes portent le nom d'un agent public, délégué de liste, candidat ou non désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales. Il peut être désigné un suppléant. Le dépôt de chaque liste doit en outre être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Lorsque l'autorité territoriale constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées par les septième et huitième alinéas de l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes.

Art. 13 - décret 85-565 du 30 mai 1985

Aucune liste de candidats ne peut être modifiée après la date limite prévue à l'article précédent.

Toutefois, si dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'autorité territoriale informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors procéder dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai susmentionné, aux rectifications nécessaires. A défaut de rectification, l'autorité territoriale raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins aux conditions d'admission des listes définies au deuxième alinéa de l'article 12 ci-dessus.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'autorité, le délai de trois jours francs ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'autorité territoriale, en application des dispositions du quatorzième alinéa de l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au **quinzième** jour précédant la date du scrutin.

Les listes établies dans les conditions fixées par le présent décret sont affichées dans la collectivité ou l'établissement auprès duquel est placé le comité technique paritaire, au plus tard le deuxième jour suivant la date limite fixée pour leur dépôt. Les rectifications apportées ultérieurement sont affichées immédiatement.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes.

4. Publicité des listes électorales

Art. 9 - décret 85-565 du 30 mai 1985

Toute liste électorale doit faire l'objet d'une publicité de 30 jours avant la date du scrutin soit le **7 octobre 2008**.

La publicité se fait par voie d'affichage dans les locaux administratifs de la collectivité. Tous les agents doivent pouvoir étudier les différentes listes librement dans un local prévu à cet effet.



Art. 10 - décret 85-565 du 30 mai 1985

Du jour de l'affichage au 15^{ème} jour précédant la date du 1^{er} tour de scrutin, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter à l'autorité territoriale des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions de la liste électorale.

L'autorité compétente pour dresser la liste électorale statue sur les réclamations dans un délai de 3 jours ouvrés.

III. Organisation des scrutins

1. les modalités de vote

Art. 21-5 - décret 85-565 du 30 mai 1985

Le choix du bulletin de vote est à la charge de l'autorité territoriale, de même pour les modèles d'enveloppes.

Les bulletins de vote indiquent le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent les candidats ainsi que, le cas échéant, l'appartenance de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

Les bulletins de vote font apparaître l'ordre de présentation des candidats.

Art. 14 - décret 85-565 du 30 mai 1985

La charge financière des bulletins de vote et des enveloppes, leur fourniture et leur mise en place, ainsi que l'acheminement des professions de foi et des enveloppes expédiées par les électeurs votant par correspondance sont assurées par la collectivité ou l'établissement public.

2. Le bureau de vote

Art. 15 - décret 85-565 du 30 mai 1985

L'autorité territoriale institue un bureau central de vote par arrêté et, le cas échéant des bureaux secondaires.

Les bureaux sont présidés par l'autorité territoriale ou son représentant.

Ils comprennent un secrétaire désigné par l'autorité territoriale et un délégué de chaque liste en présence.

En outre, chacune des listes peut désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué qui aurait un empêchement.

Si aucun délégué n'est désigné pour un bureau, celui-ci est valablement composé.

3. Le vote

Art. 21-4 - décret 85-565 du 30 mai 1985

Le vote a lieu en personne, au scrutin secret et sous enveloppe.

Art. 21-3 - décret 85-565 du 30 mai 1985

Les électeurs peuvent voter par correspondance.

Peuvent être admis à voter par correspondance :

- les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de



vote ;

- les agents en congé parental ou de présence parentale ;
- les agents qui bénéficient de l'un des congés accordés au titre de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- les agents bénéficiant d'une autorisation d'absence, d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale ;
- les agents à temps partiel ou à temps non complet ne travaillant pas le jour du scrutin ;
- ceux qui par nécessité de service ne peuvent se rendre au bureau de vote ce jour.

Art. 21-3 - décret 85-565 du 30 mai 1985

La liste des agents admis à voter par correspondance est affichée au moins 15 jours avant la date des élections.

Les agents figurant sur cette liste sont, au moins 15 jours avant la date des élections, avisés de leur inscription par l'autorité territoriale et de l'impossibilité pour eux de voter directement à l'urne le jour du scrutin.

Cette liste peut être rectifiée jusqu'au douzième jour précédent le jour du scrutin, soit le **mercredi 22 octobre 2008**.

Art. 21-6 - décret 85-565 du 30 mai 1985

Pour l'ensemble des agents qui votent par correspondance, les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par l'autorité territoriale aux agents intéressés au plus tard le 10^{ème} jour précédent la date fixée pour l'élection soit le **lundi 27 octobre 2008** .

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe

L'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif ;

Art. 21-6 - décret 85-565 du 30 mai 1985

L'enveloppe extérieure doit porter la mention : "élections au CTP de", l'adresse du bureau central de vote, les nom et prénom de l'électeur, la mention de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie et sa signature.

Art. 21-6 - décret 85-565 du 30 mai 1985

L'ensemble est adressé par voie postale et doit parvenir au bureau central de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin.

Après cette heure limite, les bulletins ne seront pas pris en compte pour le dépouillement.

Art. 21-4 - décret 85-565 du 30 mai 1985

Concernant les opérations de vote, elles sont organisées dans les locaux administratifs pendant les heures de services et sans interruption pendant 6 heures au moins (fixation par arrêté - voir modèle annexé).

Art. 16 - décret 85-565 du 30 mai 1985

Les électeurs ne peuvent voter que pour une seule liste complète sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats, sinon le bulletin est considéré comme nul.

4. Le dépouillement

Art. 21-7 - décret 85-565 du 30 mai 1985

A l'issue de la clôture du scrutin, chaque bureau de vote procède au recensement et au dépouillement du suffrage.

Les votes par correspondance sont dépouillés en même temps que les votes directs.



Art. 21-8 - décret 85-565 du 30 mai 1985

Pour le recensement des votes par correspondance, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement.

Ne sont pas prises en compte pour l'émargement et sont considérés comme étant des suffrages nuls :

- les enveloppes extérieures non acheminées par la poste,
- celles parvenues au bureau central après l'heure fixée pour la clôture du scrutin,
- celles ne comportant pas lisiblement le nom et la signature de l'agent;
- celles parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent ;
- celles contenant plusieurs enveloppes internes,

Art. 17 - décret 85-565 du 30 mai 1985

Toutefois, si lors du 1^{er} tour de scrutin, le nombre total de votants constaté par le bureau central de vote à partir des émargements portés sur la liste électorale est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, il n'est pas procédé au dépouillement de ce scrutin. Les enveloppes sont alors détruites.

IV. Résultats et attribution des sièges

Art. 21-9 - décret 85-565 du 30 mai 1985

Le bureau central de vote constate le nombre de votants et détermine le nombre total de suffrages exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues pour chacune des listes.

Si des listes ont obtenu la même moyenne, le siège sera attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du CTP.

Si les listes ont le même nombre de voix, et un même nombre de candidats, on procède à un tirage au sort.

Art. 18 - décret 85-565 du 30 mai 1985

La désignation des membres titulaires est faite à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne. Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Art. 19 - décret 85-565 du 30 mai 1985

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires. Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant à la suite des élus titulaires.

- Voir en annexe n°6 un exemple de calcul de répartition des sièges et de désignation des représentants du personnel au CTP.

Art. 20 - décret 85-565 du 30 mai 1985

Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidats, l'attribution de ces sièges est faite par tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.



Le jour, l'heure et le lieu de tirage au sort sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Tout électeur au comité technique paritaire peut y assister.

Si les agents désignés n'acceptent pas leur poste, les sièges sont alors attribués à des représentants des collectivités.

Art. 21 - décret 85-565 du 30 mai 1985

A l'issue des opérations électorales, le bureau central de vote établit le procès-verbal et procède à la proclamation des résultats.

Un exemplaire est transmis au Préfet du département ainsi qu'aux agents habilités à représenter les listes de candidats.

Art. 21 - décret 85-565 du 30 mai 1985

Les centres de gestion informent les collectivités et les établissements affiliés, des résultats.

En revanche, ce sont les collectivités et les établissements publics qui assurent la publicité des résultats.

Art. 21 - décret 85-565 du 30 mai 1985

Les éventuelles contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats devant le Président du bureau de vote central.

Le Président statue dans les 48 heures, en motivant sa décision et en adressant copie au Préfet.

V. Fonctionnement du CTP et du CHS

1. Le CTP

Art. 22 - décret 85-565 du 30 mai 1985

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'autorité territoriale.

Un représentant du personnel est désigné par le comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint. Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en cas d'absence du titulaire.

Art. 23 - décret 85-565 du 30 mai 1985

Chaque comité établit son règlement intérieur.

Lorsque le comité technique paritaire est créé auprès d'un centre de gestion, le règlement intérieur est transmis aux collectivités territoriales de moins de 50 agents.

Art. 24 - décret 85-565 du 30 mai 1985

Le Comité Technique Paritaire est convoqué par son Président (deux séances minimum dans l'année).

Art. 25 - décret 85-565 du 30 mai 1985

La convocation du comité technique paritaire est accompagnée de l'ordre du jour de la séance. Les suppléants peuvent assister aux séances mais sans toutefois



prendre part aux débats. Ils ont voix délibérative en cas d'absence des titulaires qu'ils remplacent.
En cas de nécessité, il est peut être fait appel à des experts qui n'ont pas voix délibérative.

Art. 26 et 27 - décret 85-565 du 30 mai 1985

Les comités techniques émettent leur avis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la proposition est réputée adoptée.
A noter que les séances ne sont pas publiques.

Art. 30 - décret 85-565 du 30 mai 1985

Si le quorum (2/3 des membres présents ou représentés) n'est pas atteint lors de l'ouverture de la réunion, les membres sont convoqués ultérieurement. La convocation est envoyée dans un délai de 8 jours. Le comité siège alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 31 - décret 85-565 du 30 mai 1985

Les avis émis par les comités techniques paritaires sont portés à la connaissance des agents concernés. De même les comités techniques paritaires doivent être informés des suites données à leurs avis, et ce dans un délai de 2 mois.

2. Le CHS

Art.36 - décret 85-603 du 10 juin 1985

Le comité est présidé par un représentant de la collectivité ou de l'établissement désigné par l'autorité territoriale parmi ses représentants au comité d'hygiène et de sécurité.

Art.37 - décret 85-603 du 10 juin 1985

Les règles de fonctionnement prévues par le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires sont applicables au comité d'hygiène et de sécurité.

Art.38 - décret 85-603 du 10 juin 1985

Le comité d'hygiène et de sécurité peut entendre les agents chargés d'une fonction d'inspection en application de l'article 5.



ANNEXES

Scrutin du 6 novembre 2008

| | | |
|----------|--|-------|
| Annexe 1 | CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES | p. 16 |
| Annexe 2 | MODELE DE DELIBERATION SUR LA COMPOSITION DU CTP | p. 17 |
| Annexe 3 | MODELE DE DELIBERATION CONCORDANTE SUR LA CREATION D'UN CTP COMMUN ENTRE UNE COMMUNE ET UN OU DES ETABLISSEMENTS PUBLICS RATTACHES | p. 18 |
| Annexe 4 | MODELE D'ARRETE CONCERNANT LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU CTP | p. 19 |
| Annexe 5 | MODELE DE RECEPISSE DU DEPOT DE LISTE DE CANDIDATS | p.20 |
| Annexe 6 | EXEMPLE DE CALCUL DE REPARTITION DES SIEGES | P.21 |
| Annexe 7 | MODELE DE PROCES-VERBAL DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL | p. 22 |



ANNEXE 1 Calendrier des opérations électorales

| NATURE DES OPERATIONS | DATE LIMITE |
|---|------------------------------------|
| Calcul des effectifs par les collectivités | Mardi 1 ^{er} Juillet 2008 |
| Date limite de transmission au CDG des effectifs pour les collectivités de moins de 50 agents | Jeudi 10 Juillet |
| Date limite pour fixer la composition du CTP | Jeudi 28 Août |
| Date limite pour le dépôt des listes de candidats | Jeudi 25 Septembre |
| Date limite irrecevabilité listes candidats | Vendredi 26 Septembre |
| Date limite affichage listes candidats | Samedi 27 Septembre |
| Date limite inéligibilité candidats + Date limite listes concurrentes + date limite de recours contentieux par les Organisations Syndicales sur irrecevabilité + Décisions concernant l'institution des bureaux de vote | Lundi 29 Septembre |
| Date limite pour rectifier les listes de candidats | Jeudi 02 Octobre |
| Date limite de publicité de la liste électorale | Mardi 07 Octobre |
| Date limite TA statue recours Organisations Syndicales | Mardi 14 Octobre |
| Date limite rectification listes candidats | Vendredi 17 Octobre |
| Date limite des demandes et réclamations aux fins d'inscription ou d'omission sur les listes électorales | Mercredi 22 Octobre |
| Publicité de la liste des votes par correspondance (afficher + aviser) | Jeudi 23 Octobre |
| Date limite rectification votes par correspondance + Date limite statuer sur demandes et réclamations liste électorale | Samedi 25 Octobre |
| Envoi des bulletins de vote et enveloppes nécessaires pour le vote par correspondance + Possibilité d'envoi du matériel de vote pour tous les agents | Lundi 27 octobre |
| 1 ^{er} tour des élections professionnelles | Jeudi 06 Novembre |
| Date limite pour les contestations sur la validité des opérations électorales | Mardi 11 Novembre |
| Date limite de dépôt des listes de candidats + Décision sur contestation validité opérations de vote + Installation des nouveaux membres du personnel | Jeudi 13 Novembre |
| Affichage liste candidats | Samedi 15 Novembre |
| Date limite d'inéligibilité candidats | Lundi 17 Novembre |
| Rectification liste candidats | Jeudi 20 Novembre |
| Affichage liste des agents admis à voter par correspondance | Mercredi 26 Novembre |
| Date limite envoi des instruments de vote | Lundi 1 ^{er} Décembre |
| 2 nd tour des élections professionnelles | Jeudi 11 Décembre |
| Date limite des demandes et réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sur les listes électorales + Date limite pour statuer sur les contestations + Installation des nouveaux membres du personnel | Mardi 16 Décembre |
| Transmission des résultats en préfecture | Avant le lundi 02 Février 2009 |



ANNEXE 2

Modèle de délibération sur la composition du Comité Technique Paritaire

Délibération sur la composition du Comité Technique Paritaire

.....

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE
DU 2008

Date de convocation :
Date d'affichage :

Nombre :
De présents :
De votants :
De représentés :

N°

L'an, le à, heures, le Conseil de
..... régulièrement convoqué s'est réuni sous la Présidence de M

ETAIENT PRESENTS :

OBJET : DESIGNATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE

M a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance

Le Président fait part aux membres du Conseil des conclusions de la réunion avec les organisations syndicales, rencontrées le 2008 et proposant de fixer à membres représentants du personnel la composition du comité technique paritaire.

Les membres du Conseil

CONSIDERANT

- le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires,
- les effectifs de la collectivité ou de l'établissement public arrêtés au 1^{er} juillet 2008 soit agents,
- l'avis des organisations syndicales consultées sur cette question,
- DECIDENT, de fixer le nombre des membres du comité technique paritaire à représentants titulaires du personnel (et représentants suppléants) et représentants titulaires de l'administration (élus ou agents de la collectivité)(et représentants suppléants).

La présente délibération sera communiquée aux organisations syndicales.

Fait en séance les jour/mois/an susdits,
Pour extrait conforme,
Le,



ANNEXE 3 Modèle de délibération concordante sur la création d'un Comité Technique Paritaire commun

Délibération concordante sur la création d'un Comité Technique Paritaire Commun entre et

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE
DU2008

Date de convocation :
Date d'affichage :

Nombre
De présents :
De votants :
De représentés :

L'an.....le.....à N° heures....., le Conseil de
..... régulièrement convoqué s'est réuni sous la Présidence de M.....

ETAIENT PRESENTS :

**OBJET : CREATION D'UN COMITE TECHNIQUE PARITAIRE COMMUN
AVEC**

Les membres du Conseil

CONSIDERANT

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 32,
- le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires,
- que les élections professionnelles aux comités techniques paritaires ont été fixées au 6 novembre 2008. L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 stipule qu'un comité technique paritaire est créé dans chaque collectivité employant au moins 50 agents. Cet article, qui a été modifié et complété par l'article 20 de la loi n°94-1134 du 27 décembre 1994, précise qu'il peut être décidé « par délibérations concordantes » des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité ou de l'établissement à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents,
- les effectifs de la collectivité et de l'établissement public arrêtés au 1^{er} juillet 2008 soit agents,
- DECIDENT, d'associer à en vue de mettre en place un comité technique paritaire commun.

Fait en séance les jour/mois/an susdits,
Pour extrait conforme,
Le



ANNEXE 4

Modèle d'arrêté concernant les élections du personnel au Comité Technique Paritaire

Le Maire, le Président de l'établissement public de

Vu les articles 32 et 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux C.T.P. des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la décision du Conseil Municipal en date du fixant à les membres du Comité Technique Paritaire, soit représentants de la collectivité, et représentants du personnel,

Vu l'arrêté ministériel du 4 mars 2008 fixant la date des élections des C.A.P., C.T.P., et C.H.S. des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

ARRETE

Article 1^{er} : Le scrutin sera ouvert sans interruption pendant six heures deà heures le2008 en mairie de,

Article 2 : Il sera procédé au dépouillement du suffrage dès la clôture du scrutin, c'est à dire le à partir deheures,

Article 3 : Le bureau de dépouillement est présidé par le Maire ou le Président de l'établissement public et sera composé d'un secrétaire et d'un représentant de chaque liste en présence des syndicats,,,,,etc. comme suit :
Président :
Secrétaire :

Représentants des organisations syndicales

Liste : : ;Suppléant :

Liste : : ;Suppléant :

Liste : : ;Suppléant :

etc

Article 4 : A la fin du dépouillement des votes, il sera dressé un procès-verbal. Devront figurer sur le procès-verbal, les réclamations éventuelles et les décisions motivées quant aux différents incidents,

Article 5 : Les sièges seront attribués à la représentation proportionnelle avec attribution à la plus forte moyenne des sièges restants,

Article 7 : Les résultats proclamés à l'issue du dépouillement par le Maire ou le Président seront publiés et notifiés au Préfet et aux organisations syndicales.

Fait à

Le

Le Maire, le Président,

.....



ANNEXE 5

Modèle de récépissé de dépôt de liste des candidats

< LOGO DE LA COLLECTIVITE >

SCRUTIN DU 6 NOVEMBRE 2008

RECEPISSE DU DEPOT DE LISTE DE CANDIDATS

| |
|--|
| <p>ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AUX COMITES TECHNIQUES PARITAIRES</p> |
|--|

Le Maire (ou le Président) de a,

le2008, àheuresminutes,

accusé réception de la liste de candidatures de :

.....

accompagnée de déclarations individuelles signées par chaque candidat.

La délivrance de ce récépissé ne vaut pas acceptation sans réserve des candidatures qui seront examinées dans les plus brefs délais.

Nom du représentant habilité
dans toutes les opérations électorales :

Fait en double exemplaire
à, le



ANNEXE 6

Exemple de calcul de répartition des sièges

Dans l'hypothèse d'un CTP composé de 12 membres, 6 représentants titulaires des agents doivent être désignés.

Le nombre d'agents inscrits est de 950 et le nombre de bulletins valablement exprimés est de 600.

Le nombre de voix par liste : liste A : 370 ; liste B : 80 ; liste C : 150

Calcul du quotient électoral :

Quotient électoral = nb de suffrages exprimés / nb de sièges de titulaires

$$QE = 600/6=100$$

Attribution des sièges au quotient :

$$\text{Liste A} = 370/100 = 3,7 \text{ soit } 3 \text{ sièges}$$

$$\text{Liste B} = 80/100 = 0,8 \text{ soit } 0 \text{ siège}$$

$$\text{Liste C} = 150/100 = 1,5 \text{ soit } 1 \text{ siège}$$

4 sièges ont été pourvus, il reste donc 2 sièges à attribuer.

Attribution des sièges à la plus forte moyenne :

Pour le 1er siège :

$$\text{Liste A} = 370/(3+1) = 92,5 \text{ soit } 1 \text{ siège}$$

$$\text{Liste B} = 80/(0+1) = 80$$

$$\text{Liste C} = 150/(1+1) = 75$$

Pour le 2ème siège :

$$\text{Liste A} = 370/(4+1) = 74$$

$$\text{Liste B} = 80/(0+1) = 80 \text{ soit } 1 \text{ siège}$$

$$\text{Liste C} = 150/(1+1) = 75$$

Nombre total de sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste :

$$\text{Liste A} = 4 \text{ sièges}$$

$$\text{Liste B} = 1 \text{ siège}$$

$$\text{Liste C} = 1 \text{ siège}$$



ANNEXE 7

Modèle de procès-verbal des élections des représentants du personnel au CTP

PROCES-VERBAL DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU C.T.P.

L'an 2008, le, la Commission chargée de procéder au dépouillement des votes émis par les agents pour l'élection des représentants du personnel au C.T.P., s'est réunie à :

Etaient Présents :

-
-
-

En application des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux C.T.P.,
- Arrêté ministériel en date du 4 mars 2008 fixant la date des élections aux C.T.P.,
- Arrêté en date du concernant les élections professionnelles du personnel au C.T.P.

Après le pointage et le dépouillement des votes, les résultats sont les suivants :

Nombre d'électeurs inscrits :
Nombre de votants :
Nombre de bulletins nuls :
Nombre de suffrages exprimés :
Nombre de sièges à pouvoir :

◆ Les listes en présence ont obtenu :

| Liste présentée | Nombre de voix attribuées | Nombre de sièges attribués |
|-----------------|---------------------------|----------------------------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Le dépouillement est clos le 2008 à h, après lecture par le Président et les membres de la Commission.

Le Président de la Commission

Les Membres



TEXTES DE REFERENCE

Scrutin du 6 novembre 2008

- Article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 p. 24
- Articles 32 et 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée p. 25
- Décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires modifié p. 27
- Articles 29 à 46 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale modifié p. 39
- Arrêté du 4 mars 2008 fixant les dates des élections aux CAP, aux CTP et aux CHS des collectivités territoriales et de leurs établissements publics p.43
- La Circulaire ministérielle du 20 juin 2008 relative aux élections des représentants du personnel aux C.A.P., C.T.P. et C.H.S. des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (paragraphe concernant les C.T.P. et C.H.S.) P.44

NB : La Circulaire ministérielle du 20 juin 2008 relative aux élections des représentants du personnel aux C.A.P., C.T.P. et C.H.S. des collectivités territoriales et de leurs établissements publics est téléchargeable sur notre site Internet : www.cdg59.fr dans la partie ACTU (reprise par la circulaire préfectorale du 25 juin 2008 relative aux élections des représentants du personnel aux C.A.P., C.T.P. et C.H.S. des collectivités territoriales et de leurs établissements publics).



**LOI N° 83-634 MODIFIEE
DU 13 JUILLET 1983
PORTANT DROITS ET
OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES**

(J.O. du 14-07-83)

(Extraits)

Représentativité Syndicale

CHAPITRE II

GARANTIES

Art. 9 bis - Sont regardés comme représentatifs de l'ensemble des personnels soumis aux dispositions de la présente loi les syndicats ou unions de syndicats de fonctionnaires qui :

1° Disposent d'un siège au moins dans chacun des conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

2° Ou recueillent au moins 10 p. 100 de l'ensemble des suffrages exprimés lors des élections organisées pour la désignation des représentants des personnels soumis aux dispositions de la présente loi aux commissions administratives paritaires et au moins 2 p. 100 des suffrages exprimés lors de ces mêmes élections dans chaque fonction publique. Cette audience est appréciée à la date du dernier renouvellement de chacun des conseils supérieurs précités.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre, prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.



LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984
PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES
RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
(J.O. du 27-01-84)

(Extraits)

SOUS SECTION II

Comités techniques paritaires

Art. 32 - Un Comité technique paritaire est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents, ainsi qu'auprès de chaque Centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents. Il en est de même pour les Centres de gestion visés respectivement aux articles 17 et 18. Toutefois, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un comité technique paritaire compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Il peut être également décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté urbaine et des communes adhérentes à cette communauté, de créer un comité technique paritaire compétent pour tous les agents desdites collectivités lorsque l'effectif global concerné est au moins égal à cinquante agents.

Les membres de ces comités techniques paritaires sont désignés dans des conditions fixées par décret.

Les agents employés par les Centres de gestion visés au précédent alinéa relèvent des Comités techniques paritaires créés dans ces centres.

En outre, un Comité technique paritaire peut être institué par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement dans les services ou groupes de services dont la nature ou l'importance le justifie.

Les Comités techniques paritaires comprennent en nombre égal des représentants de la collectivité ou de l'établissement et des représentants du personnel.

Ils sont présidés par le président de la collectivité ou de l'établissement ou son représentant.

Les membres représentant le personnel sont élus au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle.

Au premier tour de scrutin, les listes sont présentées par les organisations syndicales de fonctionnaires représentatives. Si aucune liste n'est déposée par ces organisations ou si le nombre de votants est inférieur à un quorum fixé par décret en Conseil d'Etat, il est procédé, dans un délai fixé par ce même décret, à un second tour de scrutin pour lequel les listes peuvent être présentées par toute organisation syndicale de fonctionnaires.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, sont regardées comme représentatives :

1° Les organisations syndicales de fonctionnaires régulièrement affiliées à une union de syndicats remplissant les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

2° Et les organisations syndicales de fonctionnaires satisfaisant, dans le cadre où est organisée l'élection, aux dispositions de l'article L.133-2 du Code du travail.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées en tant que de besoin par un décret en Conseil d'Etat.

Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le Tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le Tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif. Un décret en Conseil d'Etat fixe le nombre de membres des comités, la durée de leur mandat ainsi que les conditions d'élection des délégués.



Article 32, modifié par l'article 29 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007

Art. 33 - Les Comités techniques paritaires sont consultés pour avis sur les questions relatives :

- 1° A l'organisation des administrations intéressées ;
- 2° Aux conditions générales de fonctionnement de ces administrations ;
- 3° Aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel ainsi qu'au plan de formation prévu à l'article 7 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée ;
- 4° A l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'administration concernée ;
- 5° Aux problèmes d'hygiène et de sécurité. Ils sont obligatoirement consultés sur les mesures de salubrité et de sécurité applicables aux locaux et installations, ainsi que sur les prescriptions concernant la protection sanitaire du personnel. Ils sont réunis par leur président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

Si l'importance des effectifs et la nature des risques professionnels le justifient, des Comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux sont créés par décision de l'organe délibérant des collectivités ou établissements. Ils peuvent également être créés si l'une de ces deux conditions est réalisée.

En application des dispositions de l'article 67 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, un comité d'hygiène et de sécurité est créé dans chaque service départemental d'incendie et de secours par décision de l'organe délibérant, sans condition d'effectifs.

L'autorité territoriale présente au moins tous les deux ans au Comité technique paritaire un rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement ou du service auprès duquel il a été créé. Ce rapport indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose cette collectivité, cet établissement ou ce service. Il inclut le bilan des recrutements et des avancements, des actions de formation, des demandes de travail à temps partiel ainsi que des conditions dans lesquelles la collectivité ou l'établissement respecte ses obligations en matière de droit syndical. La présentation de ce rapport donne lieu à un débat.

A partir des éléments contenus dans le rapport sur l'état de la collectivité, une négociation est conduite entre l'autorité territoriale et les organisations syndicales afin de promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en matière de recrutement, de rémunération, de formation, de promotion et de mobilité. L'autorité territoriale arrête un plan pluriannuel pour l'égal accès des femmes et des hommes aux emplois d'encadrement supérieur de la fonction publique territoriale, qui est soumis au comité technique paritaire.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Article 33, modifié par l'article 30 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007



DECRET N° 85-565 DU 30 MAI 1985 RELATIF AUX COMITES TECHNIQUES PARITAIRES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS

Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 32, 33 et 118-I ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France, lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

CHAPITRE I : Composition

Art. 1. - Les comités techniques paritaires comprennent en nombre égal des représentants des collectivités territoriales ou établissements publics et des représentants du personnel.

Selon l'effectif des agents relevant du comité technique paritaire, le nombre de représentants titulaires du personnel à ce comité est fixé par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après consultation des organisations syndicales, dans les limites suivantes :

a) Lorsque l'effectif est au moins égal à 50 et inférieur à 350 :

3 à 5 représentants ;

b) Lorsque l'effectif est au moins égal à 350 et inférieur à 1 000 : 4 à 6 représentants ;

c) Lorsque l'effectif est au moins égal à 1 000 et inférieur à 2 000 : 5 à 8 représentants ;

d) Lorsque l'effectif est au moins égal à 2 000 : 7 à 15 représentants.

Ce nombre ne peut être modifié qu'à l'occasion d'élections au comité technique paritaire.

L'effectif des personnels retenu pour déterminer le franchissement du seuil de cinquante agents fixé par l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et la composition d'un comité technique paritaire est apprécié :

- au 1er janvier pour un premier tour de scrutin devant avoir lieu entre le 15 mars et le 14 septembre de la même année ;

- au 1er juillet pour un premier tour devant avoir lieu entre le 15 septembre de la même année et le 14 mars de l'année suivante.



L'autorité territoriale d'une collectivité ou d'un établissement employant moins de cinquante agents informe, selon le cas avant le 10 janvier ou avant le 10 juillet, le centre de gestion de l'effectif des personnels qu'elle emploie.

La délibération de l'organe délibérant fixant la composition du comité technique paritaire intervient au moins dix semaines avant la date du premier tour de scrutin. Cette délibération est immédiatement communiquée aux organisations syndicales.

Pour le calcul des effectifs mentionnés au présent article, sont pris en compte les agents employés à temps complet ou à temps non complet, qui, au 1er janvier ou au 1er juillet selon la date fixée pour le premier tour de scrutin, remplissent la double condition, d'une part, d'exercer leurs fonctions depuis au moins un an dans les services pour lesquels le comité technique paritaire est institué et, d'autre part, de se trouver, lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, en position d'activité, de détachement, de congé parental ou, lorsqu'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire titulaire, en activité, en congé rémunéré, en congé parental. Les fonctionnaires en position de détachement et les agents mis à disposition sont pris en compte dans l'effectif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public d'accueil. Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont pris en compte dans l'effectif de leur collectivité ou établissement d'origine.

Article 1 modifié par l'article 12 du décret n°2008-506 du 29 mai 2008 (jorf 31 mai 2008).

Art. 2. - Les membres suppléants des comités techniques paritaires sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

Dans le respect de la représentation des collectivités ou établissements et des personnels, tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance du comité technique paritaire peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants. Toutefois, pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats ou tirés au sort selon la procédure prévue à l'article 20.

Article 2 modifié par l'article 13 du décret n°2008-506 du 29 mai 2008 (jorf 31 mai 2008).

Art. 3. - Le mandat des représentants du personnel expire une semaine après la date des élections organisées pour leur renouvellement.

" Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

" Les mandats au sein du comité technique paritaire sont renouvelables.

" Les collectivités et établissements peuvent procéder à tout moment, et pour la suite du mandat à accomplir, au remplacement de leurs représentants. "

Article 3 modifié par l'article 1 du décret n°89-128 du 23 février 1989 (jorf 1er mars 1989).

Art. 4. - Pour les comités techniques paritaires placés auprès des collectivités et des établissements autres que les centres de gestion, l'autorité investie du pouvoir de nomination désigne les représentants de la collectivité ou de l'établissement parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement.

Pour les centres de gestion, les représentants sont désignés par le président du centre parmi les membres du conseil d'administration issus des collectivités ou d'établissements ayant moins de cinquante agents et parmi les agents de ces collectivités et établissements ou les agents du centre de gestion.

Le président du comité technique paritaire ne peut être désigné que parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité de l'établissement ou du centre auprès duquel est placé le comité.



Art. 5. - Il est obligatoirement mis fin au mandat des représentants du personnel et des membres représentant les collectivités territoriales et les établissements choisis parmi les agents de ces collectivités et établissements lorsqu'ils cessent leurs fonctions par suite de démission, de mise en congé de longue maladie ou de longue durée, de mise en disponibilité ou pour toute autre cause que l'avancement, ou lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort territorial du comité technique paritaire. Sont également remplacés dans les mêmes conditions les agents frappés d'une sanction disciplinaire du troisième groupe, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou relevés de leur peine dans les conditions indiquées à l'article 89 de la loi précitée du 26 janvier 1984, et les agents frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 et L. 7 du code électoral.

Article 5 modifié par l'article 14 du décret n°2008-506 du 29 mai 2008 (jorf 31 mai 2008).

Art. 6 - En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant de la collectivité territoriale ou de l'établissement, il y est pourvu par la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste. En cas de vacance du siège d'un représentant suppléant du personnel, le siège est attribué au premier candidat non élu de la même liste.

Lorsque la liste des candidats ne comporte plus aucun nom, les sièges laissés vacants sont attribués selon la procédure de tirage au sort prévue à l'article 20 du présent décret.

Article 6 modifié par l'article 4 du décret n°2001-49 du 16 janvier 2001 (jorf 18 janvier 2001).

CHAPITRE II : Elections.

Art. 7 - Le scrutin du premier tour pour l'élection des représentants du personnel aux comités techniques paritaires a lieu dans un délai maximal de huit mois suivant le renouvellement des conseils municipaux.

Lorsque aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives ou lorsque le nombre de votants a été inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, il est procédé à un second tour de scrutin dans un délai qui ne peut être inférieur à cinq semaines et supérieur à sept semaines à compter de la date du scrutin initial.

La date des deux tours de scrutin est fixée par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Article 7 modifié par l'article 1 du décret n°98-680 du 30 juillet 1998 (jorf 6 août 1998).

Art.8 - Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel les agents employés à temps complet ou à temps non complet, y compris ceux soumis à un régime de droit privé, qui exercent leurs fonctions depuis au moins trois mois dans les services pour lesquels le comité technique paritaire est institué.

Ces agents doivent en outre remplir les conditions suivantes :

- a) Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité, de congé parental ou être accueillis en détachement ou par voie de mise à disposition ;
- b) Lorsqu'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire titulaire, être en activité, en congé rémunéré, en congé parental ou être accueillis par voie de mise à disposition;

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Article 8 modifié par l'article 15 du décret n°2008-506 du 29 mai 2008 (jorf 31 mai 2008).



Art. 9 - La liste électorale est dressée à la diligence de l'autorité territoriale en prenant comme date de référence celle du premier tour de scrutin. Elle demeure inchangée pour le second tour.

La liste électorale fait l'objet d'une publicité de trente jours au moins avant la date fixée pour le scrutin dans les conditions ci-après. Mention de la possibilité de consulter la liste électorale et du lieu de cette consultation est affichée dans les locaux administratifs de la collectivité, de l'établissement ou du centre de gestion. En outre, dans les collectivités et établissements employant moins de cinquante agents, un extrait de la liste mentionnant les noms des électeurs de la collectivité ou de l'établissement est affiché dans les mêmes conditions.

Article 9 modifié par l'article 3 du décret n°98-680 du 30 juillet 1998 (jorf 6 août 1998).

Art.10 - Du jour de l'affichage au quinzième jour précédant la date du premier tour de scrutin, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter à l'autorité territoriale des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions de la liste électorale. L'autorité compétente pour dresser la liste électorale statue sur les réclamations dans un délai de trois jours ouvrés.

Article 10 modifié par l'article 3 du décret n°2003-1118 du 19 novembre 2003 (jorf 26 novembre 2003).

Art. 11 - Sont éligibles au titre d'un comité technique paritaire les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité.

Toutefois, ne peuvent être élus : a) les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ; b) ceux en congé parental ou en congé de présence parentale ; c) ceux qui ont été frappés d'une sanction disciplinaire du troisième groupe, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine dans les conditions indiquées par le décret pris en application du dernier alinéa de l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ; d) ceux qui sont frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 à L. 7 du code électoral.

Les candidats doivent exercer leurs fonctions dans le ressort territorial du comité technique paritaire depuis au moins six mois à la date du premier tour de scrutin.

Article 11 modifié par l'article 16 du décret n°2008-506 du 29 mai 2008 (jorf 31 mai 2008).

Art. 12 - Les listes de candidats sont présentées, au premier tour de scrutin, par les organisations syndicales représentatives. Au second tour, toute organisation syndicale de fonctionnaires peut déposer une liste. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes. Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin.

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au double du nombre de sièges de représentant titulaire et de représentant suppléant à pourvoir sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, ces listes doivent comporter un nombre pair de noms.

Les listes doivent être déposées au moins six semaines avant la date fixée pour le premier tour de scrutin et au moins quatre semaines avant la date fixée pour le second tour de scrutin.

Chaque liste doit comporter le nom d'un agent public, délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales. L'organisation peut désigner un délégué suppléant. Le dépôt de chaque liste doit en outre être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Lorsque l'autorité territoriale constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées par les neuvième à douzième alinéas de l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes.



Article 12 modifié par l'article 17 du décret n°2008-506 du 29 mai 2008 (jorf 31 mai 2008).

Art. 13 - Aucune liste de candidats ne peut être modifiée après la date limite prévue à l'article précédent. Toutefois, si dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'autorité territoriale informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai susmentionné, aux rectifications nécessaires. A défaut de rectification, l'autorité territoriale raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins aux conditions d'admission des listes définies au deuxième alinéa de l'article 12 ci-dessus.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'autorité territoriale, le délai de trois jours francs, prévu au deuxième alinéa ci-dessus, ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'autorité territoriale, en application des dispositions du quatorzième alinéa de l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au quinzième jour précédant la date du scrutin.

Les listes établies dans les conditions fixées par le présent décret sont affichées dans la collectivité ou l'établissement auprès duquel est placé le comité technique paritaire, au plus tard le deuxième jour suivant la date limite fixée pour leur dépôt. Les rectifications apportées ultérieurement sont affichées immédiatement.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes.

Article 13 modifié par l'article 18 du décret n°2008-506 du 29 mai 2008 (jorf 31 mai 2008).

Art. 13 bis - Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour un même scrutin, l'autorité territoriale en informe, dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes en cause. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraits de liste nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de liste ne sont pas intervenus, l'autorité territoriale informe dans un délai de trois jours francs l'union des syndicats dont les listes se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours francs pour indiquer à l'autorité territoriale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union pour l'application du présent décret.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les listes en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du dixième à douzième alinéa de l'article 29 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, ni se prévaloir sur les bulletins de vote de l'appartenance à une union de syndicats à caractère national.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'autorité territoriale, la procédure décrite ci-dessus est mise en oeuvre dans un délai de trois jours francs à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'autorité territoriale, en application des dispositions du quatorzième alinéa de l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Article 13 bis modifié par l'article 19 du décret n°2008-506 du 29 mai 2008 (jorf 31 mai 2008).

Art. 14 - La charge financière des bulletins de vote et des enveloppes, leur fourniture et leur mise en place ainsi que l'acheminement des professions de foi et des enveloppes expédiées par les électeurs votant par correspondance sont assumées par la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Article 14 modifié par l'article 7 du décret n°2001-49 du 16 janvier 2001 (jorf 18 janvier 2001).



Art. 15 - L'autorité territoriale institue un bureau central de vote et, le cas échéant, des bureaux secondaires.

Chaque bureau est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant et comprend un secrétaire désigné par celle-ci et un délégué de chaque liste en présence. Chacune de ces listes peut en outre désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué qui aurait un empêchement.

Dans le cas où une liste ne désigne pas le délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué.

Le représentant de l'autorité territoriale à un bureau secondaire de vote et le secrétaire de ce bureau peuvent être désignés parmi des agents appartenant à une administration de l'Etat, sous réserve de l'accord de cette dernière.

Article 15 modifié par l'article 20 du décret n°2008-506 du 29 mai 2008 (jorf 31 mai 2008).

Art. 16 - Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Art. 17 - Le dépouillement des bulletins est assuré par le ou les bureaux de vote. Lorsque des bureaux de vote secondaires ont été institués, ils transmettent les résultats au bureau central.

Le vote par correspondance est dépouillé par le bureau central de vote.

Si, lors du premier tour de scrutin, le nombre total de votants constaté par le bureau central de vote à partir des émargements portés sur la liste électorale est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, il n'est pas procédé au dépouillement de ce scrutin. Les enveloppes sont détruites.

Article 17 modifié par l'article 8 du décret n°2001-49 du 16 janvier 2001 (jorf 18 janvier 2001).

Art. 18 - La désignation des membres titulaires est faite à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne. Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Article 18 modifié par l'article 8 du décret n°2003-1118 du 19 novembre 2003 (jorf 26 novembre 2003).

Art. 19 - Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires. Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires.

Art. 20 - Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidats, l'attribution de ces sièges est faite au tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Le jour, l'heure et le lieu de tirage au sort sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Tout électeur au comité technique paritaire peut y assister.

Lorsqu'il est fait application de l'article 6, la liste électorale est mise à jour, au plus tôt un mois et au plus tard huit jours avant le tirage au sort.

Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant. Si un bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqués pour assister au tirage au sort.

Si les agents désignés par le sort n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants des collectivités ou des établissements dont relève le personnel.

Article 20 modifié par l'article 9 du décret n°2003-1118 du 19 novembre 2003 (jorf 26 novembre 2003).



Art. 21 - Le bureau central de vote établit le procès-verbal des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Un exemplaire du procès-verbal est adressé sans délai au préfet du département ainsi qu'aux agents habilités à représenter les listes de candidatures dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus. En outre, le centre de gestion informe du résultat des élections les collectivités et établissements affiliés au centre comptant moins de cinquante agents. Chaque collectivité ou établissement assure la publicité des résultats.

Pour la centralisation des résultats par le ministre chargé des collectivités territoriales, lorsqu'une liste a été présentée par plusieurs organisations syndicales, le nombre de voix recueillies par cette liste est divisé par le nombre de ces organisations syndicales l'ayant composée, et le résultat de cette division est attribué à chacune de ces organisations.

Sans préjudice des dispositions du quatorzième alinéa de l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau central de vote sauf recours à la juridiction administrative. Le président statue dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision. Il en adresse immédiatement copie au préfet.

Article 21 modifié par l'article 21 du décret n°2008-506 du 29 mai 2008 (jorf 31 mai 2008).

Art. 21-1 - Lorsque le comité technique paritaire est placé auprès d'un centre de gestion, l'autorité territoriale mentionnée aux articles 9, 10, 12, 13, 13 bis, 15 et 20 du présent décret est le président du centre.

Article 21-1 créé par l'article 10 du décret n°2003-1118 du 19 novembre 2003 (jorf 26 novembre 2003).

CHAPITRE III : Modalités d'organisation du scrutin.

Art. 21-2 - Les agents qui exercent leurs fonctions dans une collectivité territoriale ou un établissement public employant moins de cinquante agents votent par correspondance.

Votent également par correspondance, lorsque le président du centre en a ainsi décidé, les électeurs exerçant leurs fonctions au siège d'un centre de gestion.

Les agents autres que ceux mentionnés aux deux alinéas précédents votent directement à l'urne, sauf s'ils ont été admis à voter par correspondance dans les conditions fixées par l'article 21-3 ci-après.

Article 21-2 créé par l'article 11 du décret n°2003-1118 du 19 novembre 2003 (jorf 26 novembre 2003).

Art. 21-3 - Peuvent être admis à voter par correspondance :

- 1° Les agents qui n'exercent par leurs fonctions au siège d'un bureau de vote ;
- 2° Ceux qui bénéficient d'un congé parental ou de présence parentale ;
- 3° Les fonctionnaires qui bénéficient de l'un des congés accordés au titre de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ainsi que les agents non titulaires qui bénéficient d'un congé rémunéré accordé au titre du premier alinéa du 1° et des 7° et 11° de l'article 57 de la même loi ou du décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisé ;
- 4° Les agents qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence accordée au titre de l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale ;



5° Ceux qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin ;

6° Ceux qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

La liste des agents admis à voter par correspondance est affichée au moins quinze jours avant la date des élections. Les agents qui figurent sur cette liste sont, dans le même délai, avisés de leur inscription par l'autorité territoriale et de l'impossibilité pour eux de voter directement à l'urne le jour du scrutin.

Cette liste peut être rectifiée jusqu'au douzième jour précédant le jour du scrutin.

Article 21-3 créé par l'article 11 du décret n°2003-1118 du 19 novembre 2003 (jorf 26 novembre 2003).

Art. 21-4 - Il est procédé aux opérations de vote dans les locaux administratifs pendant les heures de service. Le scrutin doit être ouvert sans interruption pendant six heures au moins. Le vote a lieu en personne et au scrutin secret dans les conditions prévues par les articles L. 60 à L. 64 du code électoral. La distribution ou la diffusion de documents de propagande électorale sont interdites le jour du scrutin.

Article 21-4 créé par l'article 11 du décret n°2003-1118 du 19 novembre 2003 (jorf 26 novembre 2003).

Art. 21-5 - L'autorité territoriale fixe le modèle des bulletins de vote et des enveloppes. Les bulletins de vote indiquent le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent les candidats, ainsi que, le cas échéant, l'appartenance de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national. Les bulletins de vote font apparaître l'ordre de présentation des candidats.

Lorsque le comité technique paritaire est placé auprès d'un centre de gestion, l'autorité territoriale mentionnée au premier alinéa est le président du centre.

Article 21-5 créé par l'article 11 du décret n°2003-1118 du 19 novembre 2003 (jorf 26 novembre 2003).

Art. 21-6 - Pour l'ensemble des agents qui votent par correspondance, les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par l'autorité territoriale aux agents intéressés au plus tard le dixième jour précédant la date fixée pour l'élection. Lorsque le comité technique paritaire est placé auprès d'un centre de gestion, cette autorité territoriale est le président du centre.

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure doit porter la mention : "Elections au comité technique paritaire de...", l'adresse du bureau central de vote, les nom et prénom de l'électeur, la mention de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie si le comité technique paritaire est placé auprès d'un centre de gestion, et sa signature. L'ensemble est adressé par voie postale et doit parvenir au bureau central de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin. Les bulletins arrivés après cette heure limite ne sont pas pris en compte pour le dépouillement.

Article 21-6 créé par l'article 11 du décret n°2003-1118 du 19 novembre 2003 (jorf 26 novembre 2003).

Art. 21-7 - Chaque bureau de vote procède au recensement et au dépouillement du suffrage dès la clôture du scrutin. Les votes par correspondance sont dépouillés en même temps que les votes directs après qu'il a été procédé au recensement décrit à l'article 21-8.

Un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé par les membres du bureau.

Un exemplaire du procès-verbal est affiché. Lorsqu'il s'agit d'un bureau secondaire, un autre exemplaire est immédiatement transmis sous pli cacheté au président du bureau central de vote.

Article 21-7 modifié par l'article 11 du décret n°2003-1118 du 19 novembre 2003 (jorf 26 novembre 2003).



Art. 21-8 - Pour le recensement des votes par correspondance, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement.

Sont mises à part sans donner lieu à émargement :

- 1° Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ;
- 2° Celles parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;
- 3° Celles qui ne comportent pas lisiblement le nom et la signature de l'agent ;
- 4° Celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent ;
- 5° Celles qui comprennent plusieurs enveloppes internes.

Les suffrages correspondant à ces enveloppes sont nuls.

Article 21-8 créé par l'article 11 du décret n° 2003-1118 du 19 novembre 2003 (jorf 26 novembre 2003).

Art. 21-9 - Le bureau central de vote constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au comité.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du comité technique paritaire. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Article 21-9 créé par l'article 11 du décret n° 2003-1118 du 19 novembre 2003 (jorf 26 novembre 2003).

CHAPITRE IV : Fonctionnement.

Art. 22 - Pour chaque comité, le secrétariat est assuré par un représentant de l'autorité territoriale. Un représentant du personnel est désigné par le comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint. Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en cas d'absence du titulaire.

Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire du comité peut être aidé par un fonctionnaire qui assiste aux séances. Après chacune d'elles, un procès-verbal est établi. Il est signé par le président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis dans un délai de quinze jours à compter de la date de la séance aux membres du comité. Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Article 22 modifié par l'article 11 du décret n° 2003-1118 du 19 novembre 2003 (jorf 26 novembre 2003).

Art. 23 - Chaque comité établit son règlement intérieur. Ce règlement est transmis, lorsque le comité est créé auprès d'un centre de gestion, aux autorités territoriales employant moins de cinquante agents.

Article 23 modifié par l'article 11 du décret n° 2003-1118 du 19 novembre 2003 (jorf 26 novembre 2003).

Art. 24 - Le comité technique paritaire est convoqué par son président. Il tient au moins deux séances dans l'année.

Le président est tenu de convoquer le comité dans le délai maximum d'un mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Article 24 modifié par l'article 11 du décret n° 2003-1118 du 19 novembre 2003 (jorf 26 novembre 2006).



Art. 25 - La convocation du comité technique paritaire est accompagnée de l'ordre du jour de la séance. Les questions entrant dans la compétence des comités techniques paritaires dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour.

Les suppléants peuvent assister aux séances du comité sans pouvoir prendre part aux débats. Ils ont voix délibérative en cas d'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président du comité technique paritaire peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel. Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 25 modifié par l'article 22 du décret n° 2008-506 du 29 mai 2008 (jorf 31 mai 2008).

Art. 26 - Les comités techniques émettent leur avis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la proposition est réputée adoptée.

Article 26 modifié par l'article 11 du décret n° 2003-1118 du 19 novembre 2003 (jorf 26 novembre 2003).

Art. 27 - Les séances des comités techniques ne sont pas publiques.

Article 27 modifié par l'article 11 du décret n° 2003-1118 du 19 novembre 2003 (jorf 26 novembre 2003).

Art. 28 - Toutes facilités doivent être données aux membres des comités pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance.

Ils sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle, à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance en leur qualité de membre des comités ou d'expert auprès de ces comités.

Article 28 modifié par l'article 11 du décret n° 2003-1118 du 19 novembre 2003 (jorf 26 novembre 2003).

Art. 29 - Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel, titulaires ou suppléants, ainsi qu'aux experts appelés à prendre part aux séances de ces comités en application du troisième alinéa de l'article 25 pour leur permettre de participer aux réunions des comités sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

Les membres des comités techniques et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces comités. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié. Le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

Article 29 modifié par l'article 23 du décret n° 2008-506 du 29 mai 2008 (jorf 31 mai 2008).

Art. 30 - Les deux tiers au moins des membres doivent être présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité, qui siège alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 30 modifié par les articles 11 et 12 du décret n° 2003-1118 du 19 novembre 2003 (jorf 26 novembre 2003).



Art. 31 - Les avis émis par les comités techniques paritaires sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans la ou les collectivités ou établissements intéressés.

Les comités techniques doivent, dans un délai de deux mois, être informés, par une communication écrite du président à chacun des membres, des suites données à leurs avis.

Article 31 modifié par l'article 11 du décret n°2003-1118 du 19 novembre 2003 (jorf 26 novembre 2003).

CHAPITRE V : Dispositions diverses.

Art. 32 - I - Un nouveau comité technique paritaire est mis en place dans les cas suivants :

- a) Lorsque l'autorité territoriale constate, dans les conditions mentionnées à l'article 1er, que l'effectif employé par la collectivité territoriale ou l'établissement public atteint cinquante agents ;
- b) Lorsque, en application du premier alinéa de l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, une collectivité territoriale et son ou ses établissements publics décident de créer un comité technique paritaire commun ;
- c) Lorsque le nombre d'agents remplissant les conditions pour être électeurs à un comité technique paritaire déjà créé atteint au moins le double de celui constaté lors des dernières élections.

Dans le cas où la situation prévue à l'alinéa précédent est réalisée à la suite d'un transfert de personnels résultant d'un transfert de compétences, les conditions de durée d'exercice des fonctions mentionnées aux articles 1er, 8 et 11 s'apprécient, pour les personnels transférés, en assimilant les services qu'ils ont accomplis dans la collectivité publique d'origine à des services accomplis dans la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil.

L'élection intervient lors du renouvellement général des comités techniques paritaires mentionné à l'article 7. Toutefois, lorsque les situations prévues ci-dessus sont réalisées au cours de la période de quatre ans et demi suivant le renouvellement général, l'élection intervient à une date fixée par l'autorité territoriale après consultation des organisations syndicales, sans pouvoir intervenir dans les six mois qui suivent le renouvellement général ni plus de cinq ans après celui-ci. L'arrêté fixant la date de l'élection est affiché dans les locaux administratifs au moins dix semaines avant la date du premier tour de scrutin.

Lorsque, en application du deuxième alinéa de l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, une communauté de communes, une communauté d'agglomération ou une communauté urbaine et les communes qui y adhèrent décident de créer un comité technique paritaire compétent pour tous les agents desdites collectivités. Les délibérations concordantes portant création de ce comité technique paritaire déterminent, parmi ces communes et cet établissement public, celle ou celui auprès duquel est placé ce comité. Elles fixent la répartition des sièges entre les représentants de l'établissement public de coopération intercommunale et ceux des communes.

II. - Lorsque, dans les cas mentionnés au I ci-dessus, la date de l'élection est fixée par l'autorité territoriale, les dispositions prévues aux chapitres Ier à III sont applicables, sauf dispositions contraires prévues au présent article.

Lorsque l'élection nécessite un second tour, le scrutin correspondant a lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à cinq semaines et supérieur à sept semaines à compter, soit de la date limite prévue pour le dépôt initial des listes de candidats lorsque aucune organisation syndicale représentative n'a présenté de liste, soit de la date du premier scrutin lorsque le nombre de votants a été inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits.

Les agents de la collectivité ou d'un établissement qui ont été, le cas échéant, élus au comité technique paritaire placé auprès du centre de gestion sont remplacés dans les conditions mentionnées à l'article 6.



Quelle que soit la date de mise en place du comité technique paritaire, le mandat des représentants du personnel qui y siègent prend fin lors du prochain renouvellement général des comités techniques paritaires.

III. - Lorsque l'effectif d'une collectivité ou d'un établissement devient inférieur à cinquante agents, le comité technique paritaire reste en place jusqu'au prochain renouvellement général des comités techniques paritaires. Toutefois, lorsque l'effectif des agents est réduit à moins de trente, ou qu'après application des procédures mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article 6 du présent décret le nombre de représentants titulaires du personnel est inférieur à trois, l'organe délibérant peut dissoudre le comité technique paritaire après consultation des organisations syndicales siégeant à ce comité technique paritaire. En cas de dissolution du comité technique paritaire d'une collectivité ou d'un établissement affilié, le comité technique paritaire placé auprès du centre de gestion devient compétent pour les questions intéressant cette collectivité ou cet établissement.

Article 32 modifié par l'article 24 du décret n° 2008-506 du 29 mai 2008 (jorf 31 mai 2008).

CHAPITRE IV : Dispositions diverses.

Art. 32-1 - Abrogé par l'article 14 du décret n° 2003-1118 du 19 novembre 2003 (jorf 26 novembre 2003).

Art. 32-2 - Abrogé par l'article 14 du décret n° 2003-1118 du 19 novembre 2003 (jorf 26 novembre 2003).

Art. 32-3 - Abrogé par l'article 6 du décret n° 2003-1118 du 19 novembre 2003 (jorf 26 novembre 2003).

Art. 32-4 - Abrogé par l'article 6 du décret n° 2003-1118 du 19 novembre 2003 (jorf 26 novembre 2003).

Art. 33 - Abrogé par l'article 3 du décret n° 95-1017 du 14 septembre 1995 (jorf 15 septembre 1995).

CHAPITRE V : Dispositions diverses.

Art. 33 - Lorsque les élections des représentants du personnel d'un comité technique paritaire ont fait l'objet d'une annulation contentieuse ou lorsque, en raison d'un cas de force majeure, ces élections n'ont pu être organisées aux dates fixées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, la collectivité ou l'établissement concerné procède aux élections. Les dispositions prévues aux chapitres Ier à III sont applicables. Toutefois, l'autorité territoriale fixe la date de ces élections après consultation des organisations syndicales. Lorsque ces élections nécessitent un second tour, le scrutin correspondant a lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à cinq semaines et supérieur à sept semaines à compter soit de la date limite prévue pour le dépôt initial des listes de candidats lorsque aucune organisation syndicale représentative n'a présenté de liste, soit de la date du premier scrutin lorsque le nombre de votants a été inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits. Le mandat de ces représentants du personnel prend fin lors du prochain renouvellement général des comités techniques paritaires.

Article 33 modifié par les articles 11 et 15 du décret n° 2003-1118 du 19 novembre 2003 (jorf 26 novembre 2003).

Art. 34 - Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, et notamment les dispositions relatives aux comités techniques paritaires prévues par les articles R. 444-24, R. 444-26 et R. 444-27 du code des communes et les articles 22, 24 et 25 du décret n° 77-256 du 18 mars 1977 relatif au statut des personnels départementaux de Paris.

Article 34 modifié par l'article 11 du décret n° 2003-1118 du 19 novembre 2003 (jorf 26 novembre 2003).

Art. 35 - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Article 35 modifié par l'article 11 du décret n° 2003-1118 du 19 novembre 2003 (jorf 26 novembre 2003).



DECRET N° 85-603 DU 10 JUIN 1985 RELATIF A L'HYGIENE ET A LA SECURITE DU TRAVAIL AINSI QU'A LA MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

(Extraits)

TITRE IV :

Organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité

CHAPITRE II

Organisation des comités d'hygiène et de sécurité.

Art. 29 - Sont tenus de créer un ou plusieurs comités d'hygiène et de sécurité, outre les services départementaux d'incendie et de secours sans condition d'effectifs, les collectivités ou établissements mentionnés à l'article 1er, occupant un effectif d'au moins 200 agents titulaires ou non, à temps complet ou non complet, dans un ou plusieurs services comportant des risques professionnels spécifiques par leur fréquence et leur gravité, notamment en raison de la nature des missions ou des tâches, de l'agencement ou de l'équipement des locaux.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement sous la responsabilité duquel fonctionnent lesdits services détermine après avis du comité technique paritaire le nombre, le siège et la compétence des comités d'hygiène et de sécurité, et peut décider le cas échéant la division d'un comité d'hygiène et de sécurité en sections correspondant à des spécificités différentes au sein des services.

Les dépenses de fonctionnement du comité sont à la charge de la collectivité ou de l'établissement public.

Article 29 modifié par l'article 1 du décret n° 2005-1159 du 13 septembre 2005 (jorf 15 septembre 2005).

CHAPITRE III

Composition des comités d'hygiène et de sécurité.

Art. 30 - Le comité est composé en nombre égal :

- D'une part de représentants de la collectivité ou de l'établissement désigné par l'autorité territoriale auprès de laquelle fonctionne le comité d'hygiène et de sécurité,
- D'autre part de représentants du personnel élus au suffrage direct sur les listes présentées par les organisations syndicales.

Le nombre des membres du comité d'hygiène et de sécurité est fixé, pour la durée du mandat des représentants du personnel par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel il est appelé à fonctionner.

Toutefois le nombre des membres titulaires de chaque catégorie de représentants ne saurait être inférieur à trois ni supérieur à dix. Il est tenu compte, pour fixer ce nombre, de l'effectif des agents titulaires et non titulaires des collectivités, établissements ou services concernés, et de la nature des risques professionnels.

Chacun des membres du comité d'hygiène et de sécurité a un suppléant. Les représentants de la collectivité peuvent se suppléer l'un l'autre. Des représentants du personnel suppléants peuvent suppléer les titulaires élus sur la même liste.

Le médecin du service de médecine préventive assiste de plein droit aux séances du comité avec voix consultative.

Article 30 modifié par l'article 2 du décret n° 2008-339 du 14 avril 2008 (jorf 16 avril 2008).

Art. 31 - Les membres des comités d'hygiène et de sécurité sont désignés pour une période de six ans



dans les mêmes conditions que celles qui sont fixées à l'article 3 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique territoriale.

Les collectivités et établissements peuvent procéder à tout moment et pour le reste du mandat à accomplir au remplacement de leurs représentants.

Les fonctions de membre du comité sont renouvelables. Toutefois, si, dans un comité d'hygiène et de sécurité déjà institué auprès d'une commune ou d'un établissement public intercommunal, le premier mandat des représentants du personnel venait à expiration dans les six mois précédant le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès desquels fonctionne le comité d'hygiène et de sécurité, ce mandat, nonobstant les dispositions de l'article 31, se trouverait prorogé jusqu'au renouvellement de ladite assemblée.

Art. 32 - L'autorité territoriale désigne ses représentants parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, ou parmi les agents de cette collectivité ou de cet établissement.

Art. 33 - Les dispositions des articles 5 et 6 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires sont applicables au remplacement des membres du comité d'hygiène et de sécurité.

CHAPITRE IV

Election des représentants du personnel

Art. 34 - L'élection des représentants du personnel aux comités d'hygiène et de sécurité s'effectue selon les dispositions prévues aux articles 7 et suivants du décret n° 85-565 du 30 mai 1985.

Art. 35 - Sont électeurs, dans les conditions prévues à l'article 8 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985, les agents titulaires et non titulaires, à temps complet et à temps non complet, en fonctions dans le ou les services auprès desquels est institué le comité d'hygiène et de sécurité.

Article 35 modifié par l'article 16 du décret n° 2003-1118 du 19 novembre 2003 (jorf 26 novembre 2003).

CHAPITRE V

Fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité

Art. 36 - Le comité est présidé par un représentant de la collectivité ou de l'établissement désigné par l'autorité territoriale parmi ses représentants au comité d'hygiène et de sécurité.

Art. 37 - Les règles de fonctionnement prévues par le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires sont applicables au comité d'hygiène et de sécurité.

Art. 38 - Le comité d'hygiène et de sécurité peut entendre les agents chargés d'une fonction d'inspection en application de l'article 5.

Article 38 modifié par l'article 19 du décret n° 2000-542 du 16 juin 2000 (jorf 20 juin 2000).

CHAPITRE VI

Rôle des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité

Art. 39 - Les dispositions du présent chapitre concernent le comité d'hygiène et de sécurité ou le comité technique paritaire lorsqu'il n'est pas assisté par un comité d'hygiène et de sécurité.



Art. 40 - Le comité a pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des agents dans leur travail. Il a notamment à connaître des questions relatives :

- à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité ;
- aux méthodes et techniques de travail et au choix des équipements de travail dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir une influence directe sur la santé des agents ;
- aux projets d'aménagements, de construction et d'entretien des bâtiments au regard des règles d'hygiène et de sécurité, et de bien-être au travail ;
- aux mesures prises en vue de faciliter l'adaptation des postes de travail aux personnes reconnues travailleurs handicapés et aux mesures prises, en application du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, afin de permettre le reclassement de ces fonctionnaires ;
- aux mesures d'aménagement des postes de travail permettant de favoriser l'accès des femmes à tous les emplois ou nécessaires aux femmes enceintes.

Le comité procède en outre à l'analyse des risques professionnels auxquels sont exposés les agents du ou des services entrant dans son champ de compétence. A cette fin, il délibère chaque année d'un rapport sur l'évolution des risques professionnels, présenté par le président.

Un exemplaire de ce rapport est transmis au centre de gestion.

Chaque centre établit sur la base de ces documents un rapport de synthèse bisannuel qu'il transmet au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en annexe au rapport pris pour l'application de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Article 40 modifié par l'article 20 du décret n° 2000-542 du 16 juin 2000 (jorf 20 juin 2000).

Art. 40-1 - Les membres du comité bénéficient d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier. Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation. Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation doit comporter des représentants de la collectivité territoriale visés au a de l'article 30 et des représentants du personnel visés au b du même article. Elle peut, le cas échéant, être assistée d'un médecin du service de médecine préventive et de l'agent visé à l'article 5.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 40-1 modifié par l'article 2 du décret n° 2008-339 du 14 avril 2008 (jorf 16 avril 2008).

Art. 41 - Le comité procède à une enquête à l'occasion de chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel au sens des 3° et 4° de l'article 6 du présent décret. Chaque enquête est conduite par deux membres du comité, l'un représentant l'autorité compétente, l'autre représentant le personnel. Ils peuvent être assistés par d'autres membres du comité et par les médecins de médecine professionnelle et préventive.

Le comité est informé des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.

Art. 41-1 - Le comité peut demander à l'autorité territoriale de faire appel à un expert agréé dans les conditions de l'article R. 236-40 du code du travail en cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service, ou de maladie à caractère professionnel. Les frais d'expertise sont supportés par la collectivité territoriale ou l'établissement dont relève l'organisme compétent. L'autorité territoriale fournit à l'expert les informations nécessaires à sa mission. Ce dernier est soumis à l'obligation de discrétion. La décision de l'autorité territoriale refusant la désignation d'un expert sollicitée par le comité doit être motivée.

Article 41-1 créé par l'article 22 du décret n° 2000-542 du 16 juin 2000 (jorf 20 juin 2000).

Art. 42 - Le comité suggère toutes mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et à assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité.

Il coopère à la préparation des actions de formation à l'hygiène et à la sécurité et veille à leur mise en oeuvre.



Art. 43 - Le comité est consulté sur les règlements et consignes que l'autorité compétente envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité, et sur tout autre document émanant de la même autorité. Ces documents sont également communiqués pour avis aux responsables des fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité désignés en application de l'article 5 ci-dessus.

Le comité prend en outre connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre d'hygiène et de sécurité, qui doit être mis dans chaque service à la disposition des agents et, le cas échéant, des usagers.

Art. 44 - Chaque année, le président soumet au comité, pour avis, un programme annuel de prévention des risques professionnels.

Ce programme est établi à partir de l'analyse prévue à l'article 40. Il fixe la liste détaillée des réalisations ou actions qu'il lui paraît souhaitable d'entreprendre au cours de l'année à venir.

Art. 45 - Le comité examine le rapport annuel établi par le service de médecine préventive en vertu de l'article 26.

Article 45 modifié par l'article 2 du décret n°2008-339 du 14 avril 2008 (jorf 16 avril 2008).

Art. 46 - Le comité est informé de toutes les observations faites par les responsables de la fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité prévus à l'article 5 ci-dessus.



ARRETE DU 4 MARS 2008 FIXANT LA DATE DES ELECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES, AUX COMITES TECHNIQUES PARITAIRES ET AUX COMITES D'HYGIENE ET DE SECURITE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS

JORF n° 0078 du 2 avril 2008

Par arrêté de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 4 mars 2008, la date des élections pour le renouvellement des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, comités techniques paritaires et comités d'hygiène et de sécurité des collectivités territoriales et de leurs établissements publics est fixée au jeudi 6 novembre 2008 pour le premier tour de scrutin et au jeudi 11 décembre 2008 pour le second tour.

Les bureaux de vote seront ouverts sans interruption pendant six heures au moins. Ils fermeront au plus tard à 17 heures.

Les listes de candidats doivent être déposées au plus tard le jeudi 25 septembre 2008, à 17 heures, pour le premier tour de scrutin et le jeudi 13 novembre 2008, à 17 heures, pour le second tour.

Les listes électorales doivent faire l'objet d'une publicité au plus tard le mardi 7 octobre 2008, à 17 heures.

Les demandes et réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sur les listes électorales doivent être déposées au plus tard le mercredi 22 octobre 2008, à 24 heures.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées devant le président du bureau central de vote au plus tard le mardi 11 novembre 2008, à 24 heures, pour le premier tour et le mardi 16 décembre 2008, à 24 heures, pour le second tour.

Ces dispositions s'appliquent aux commissions administratives paritaires, comités techniques paritaires et comités d'hygiène et de sécurité institués pour les personnels des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, y compris les commissions administratives paritaires et les comités d'hygiène et de sécurité institués pour les sapeurs-pompiers professionnels. Elles ne s'appliquent pas aux personnels de la commune et du département de Paris, ainsi qu'à ceux de leurs établissements publics, soumis au statut particulier prévu au I de l'article 118 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.



CIRCULAIRE DU 20 JUIN 2008 RELATIVE AUX ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES, COMITES TECHNIQUES PARITAIRES ET COMITES D'HYGIENE ET DE SECURITE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS

ORF n° 0167 du 19 juillet 2008
NOR: IOCB0815194C

(Extraits)

La présente circulaire a pour objet d'apporter des précisions pour l'organisation des élections relatives au renouvellement des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires (CAP), aux comités techniques paritaires (CTP) et aux comités d'hygiène et de sécurité (CHS) des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dont le personnel relève de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'arrêté ministériel du 4 mars 2008, publié au Journal officiel du 2 avril 2008, fixe la date de ces élections au jeudi 6 novembre 2008 pour le premier tour de scrutin et au jeudi 11 décembre 2008 pour le second tour. Un calendrier des opérations électorales couvrant la période de juillet à décembre est joint en annexe 1 de la présente circulaire.

En ce qui concerne le renouvellement des représentants des collectivités territoriales et établissements publics, les désignations interviendront sans attendre les élections des représentants du personnel, lesquelles sont indépendantes de ces désignations (cf. art. 3 à 5 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 pour les CAP et art. 3 et 4 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 pour les CTP).

En effet, les représentants des collectivités et établissements au sein des CAP cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin. Le mandat au sein des CTP et CHS expire en même temps que le mandat électif ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant et, dans le cas de représentants choisis parmi les agents, lorsque leur fonction prend fin.

Les mandats sont renouvelables. De plus, une collectivité reste libre à tout moment de remplacer tout ou partie de ses représentants. Ainsi, les CAP, les conseils de discipline, les CTP et les CHS peuvent continuer de siéger dans la période allant des élections municipales aux élections professionnelles.

A la suite du renouvellement des représentants du personnel, les collectivités et établissements ajusteront, si nécessaire, le nombre de leurs représentants, de façon à maintenir la parité des deux collèges. En effet, le mandat des représentants du personnel expire une semaine après la date des élections organisées pour leur renouvellement. A ce moment-là, les représentants du personnel nouvellement élus ont vocation à siéger.

1. Référence des dispositions législatives et réglementaires

1. 2. Comités techniques paritaires et comités d'hygiène et de sécurité

Articles 32 et 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires, modifié en dernier lieu par le décret n° 2008-506 du 29 mai 2008.

Articles 29 à 35 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-1159 du 13 septembre 2005.

En application de l'article 34 du décret du 10 juin 1985, les modalités d'élection des représentants du personnel aux comités d'hygiène et de sécurité sont les mêmes que celles fixées pour les élections aux



comités techniques paritaires. En conséquence, les développements qui suivent ne mentionnent pas les CHS lorsque la référence aux CTP suffit. Toutefois, il s'agit bien de scrutins distincts.

2. Organismes paritaires concernés par ces élections

2. 2. Comités techniques paritaires

Les élections concernent les représentants du personnel des CTP suivants :

1° Les CTP institués en application du premier et du deuxième alinéa de l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984. Leur création est obligatoire. Tous les agents de la collectivité ou de l'établissement y sont électeurs.

Dans les services départementaux d'incendie et de secours, le CTP spécifique aux sapeurs-pompiers professionnels est remplacé par un CTP de droit commun qui regroupe les sapeurs-pompiers et les personnels administratifs, techniques et scientifiques (cf. art. 14 et 34 du décret n° 2003-1118 du 19 novembre 2003).

Le franchissement du seuil de 50 agents à partir duquel la création d'un CTP propre à la collectivité ou l'établissement devient obligatoire s'apprécie en prenant en compte les effectifs par référence à la date du 1er juillet 2008 (cf. art. 1er du décret du 30 mai 1985).

Les règles de calcul des effectifs servant à déterminer le franchissement du seuil de 50 agents sont les mêmes que celles applicables pour fixer la composition du CTP. On se reportera à la section 3. 2 (Composition des CTP) pour plus de précisions sur la notion d'agent à prendre en compte et, le cas échéant, sur la transmission au centre de gestion des informations sur les effectifs concernés.

Dans deux cas, des CTP communs sont possibles à condition que l'effectif cumulé soit au moins égal à 50 agents :

– un CTP peut être commun à une collectivité territoriale et à un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité. S'il s'agit d'une création, des délibérations concordantes des organes délibérants de la collectivité et de l'établissement (ou des établissements publics) rattaché à cette collectivité sont nécessaires ;

– il peut être également décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté urbaine et de chaque commune adhérente à cette communauté, de créer un comité technique paritaire compétent pour tous les agents desdites collectivités (cf. art. 32 d du décret du 30 mai 1985). La création de ce CTP commun suppose donc l'accord de toutes les communes adhérentes et de l'EPCI.

Les collectivités et établissements souhaitant utiliser ces possibilités à l'occasion du renouvellement général des organismes paritaires sont invités à délibérer sur la création du CTP commun et sur la fixation du nombre de représentants du personnel avant la période des vacances d'été, sans attendre la date limite du 28 août 2008 prévue pour fixer la composition des CTP.

2° Les CTP « de service (s) ».

Leur création est laissée à l'appréciation de la collectivité ou l'établissement. En effet, le cinquième alinéa de l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que, outre le CTP obligatoire, un CTP peut être institué par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement dans les services ou groupes de services dont la nature ou l'importance le justifie.

Dans les services départementaux d'incendie et de secours, cette possibilité ne permet pas de recréer un CTP spécifique aux seuls sapeurs-pompiers professionnels. En effet, le CTP de service concerne l'ensemble des agents, quel que soit leur statut, appartenant à ce service ou à ce groupe de services.

Les collectivités et établissements souhaitant créer un CTP de service à l'occasion du renouvellement général des organismes paritaires sont invités à délibérer sans attendre la date limite du 28 août 2008. En cas de création d'un CTP de service, les agents de ce service conservent leur qualité d'électeur au CTP obligatoire (cf. Conseil d'Etat, 3 mars 1997, conseil général d'Indre-et-Loire). En conséquence, les résultats



obtenus à un CTP de service ne sont pas pris en compte lorsque des textes statutaires se réfèrent aux résultats obtenus par les organisations syndicales aux élections des CTP. L'interdiction d'être candidat sur plusieurs listes ne valant que pour un même scrutin, un agent qui serait électeur au CTP « central » et au CTP de service pourrait être candidat à ces deux CTP puisque ceux-ci donnent lieu à des scrutins distincts.

2. 3. Comités d'hygiène et de sécurité

Les élections aux CHS concernent :

- 1° Les CHS créés en application du septième alinéa de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984. L'effectif d'au moins 200 agents (cf. art. 29 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985) s'apprécie dans les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus pour le franchissement du seuil de création des CTP.
- 2° Les CHS créés en application du huitième alinéa de l'article 33 de la loi précitée dans chaque service départemental d'incendie et de secours, sans condition d'effectifs.

3. Composition des organismes paritaires concernés

Le nombre de représentants aux CAP et CTP varie par tranches d'effectif des fonctionnaires ou agents relevant des organismes paritaires concernés.

3. 2. Composition des comités techniques paritaires (articles 1er et 2 du décret)

Les collectivités et établissements doivent commencer par déterminer l'effectif des agents relevant du CTP.

Pour le calcul des effectifs, sont pris en compte les agents de droit public ou de droit privé, employés à temps complet ou à temps non complet, qui, au 1er juillet 2008, remplissent les deux conditions suivantes :

- 1° Exercer leurs fonctions depuis au moins un an dans les services pour lesquels le comité technique paritaire est institué. Cela signifie que, pour les élections de novembre 2008, l'agent doit bénéficier, dans ces services, d'un recrutement couvrant la période comprise entre le 1er juillet 2007 et le 1er juillet 2008.

Si, entre ces deux dates, l'agent a eu plusieurs contrats avec des interruptions, le point de départ à prendre en compte est celui du dernier contrat. Toutefois, une courte période entre deux contrats peut être considérée comme non interruptive ; en pratique, une telle période ne devrait pas excéder un mois dans le cas envisagé. Ce commentaire est transposable pour apprécier la qualité d'électeur au CTP (les agents doivent exercer leurs fonctions depuis au moins trois mois dans les services à la date du premier tour de scrutin) et pour déterminer les candidats éligibles (exercice des fonctions dans le ressort territorial du CTP depuis au moins six mois à la date du premier tour de scrutin). Lorsque la condition d'exercice de fonctions porte sur trois mois ou six mois, il est recommandé de considérer comme non interruptive une période entre deux contrats, respectivement, d'une semaine et de quinze jours maximum.

- 2° Se trouver, lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, en position d'activité, de détachement ou de congé parental ou, lorsqu'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire titulaire, en activité, en congé rémunéré, en congé parental ou en congé de présence parentale.

- 3° Les fonctionnaires en position de détachement et les agents mis à disposition sont pris en compte dans l'effectif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public d'accueil. Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont pris en compte dans l'effectif de leur collectivité ou établissement d'origine.

Dans le cas où un agent est employé par plusieurs collectivités ou établissements (temps non complet, mise à disposition), il est pris en compte dans l'effectif de chaque collectivité concernée (ou établissement) qui a son propre CTP. En outre, si, pour une ou plusieurs collectivités, le CTP est placé auprès du centre de gestion, l'agent est également pris en compte une fois à ce titre. Avant le 10 juillet 2008, l'autorité territoriale d'une collectivité ou d'un établissement employant moins de cinquante agents informe le centre de gestion de l'effectif des personnels qu'elle emploie. De même, les collectivités et établissements affiliés relevant du CTP placé auprès du centre de gestion et dont l'effectif au 1er juillet 2008 atteint cinquante agents (le cas échéant par création d'un CTP commun) en informent le centre de



gestion dans les plus brefs délais. Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé par l'organe délibérant, après consultation des organisations syndicales, en fonction de l'effectif des agents relevant du CTP, dans les limites suivantes :

| EFFECTIF DES AGENTS relevant du CTP | NOMBRE DE REPRÉSENTANTS titulaires du personnel |
|-------------------------------------|---|
| Moins de 350 | 3 à 5 |
| 350 à 999 | 4 à 6 |
| 1 000 à 1 999 | 5 à 8 |
| 2 000 et plus | 7 à 15 |

La délibération doit intervenir au plus tard le 28 août 2008 (cf. douzième alinéa de l'article 1er du décret du 30 mai 1985). Les collectivités ne sont pas obligées de prendre une nouvelle délibération si le nombre actuel de représentants titulaires, tel qu'il a été fixé par l'organe délibérant, est conforme aux règles de composition et si elles ne souhaitent pas modifier ce nombre.

La délibération est communiquée sans délai aux organisations syndicales.

3. 3. Composition des comités d'hygiène et de sécurité

L'article 30 du décret du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale prévoit que l'organe délibérant fixe le nombre de représentants titulaires du personnel (nombre égal à celui des représentants titulaires de la collectivité) dans les limites de trois au minimum et dix au maximum. A cette fin, il est tenu compte de l'effectif des agents concernés et de la nature des risques professionnels.

Il y a lieu de délibérer au plus tard le 28 août 2008 en cas de nouvelle fixation du nombre de représentants.

4. Constitution et dépôt des listes de candidats

Il est rappelé que :

- les listes ne peuvent être présentées que par des organisations syndicales, c'est-à-dire des organisations ayant déposé leurs statuts dans les conditions prévues à l'article L. 2131-3 (ancien art.L. 411-3) du code du travail relatif aux syndicats professionnels ;

- au premier tour de scrutin, seules les organisations syndicales de fonctionnaires représentatives peuvent présenter des listes (art. 29 et 32 de la loi du 26 janvier 1984). Si aucune liste n'est déposée par les organisations syndicales représentatives ou si le nombre de votants est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, il est procédé le 11 décembre 2008 à un second tour pour lequel les listes peuvent être présentées par toute organisation syndicale de fonctionnaires.

4. 1. Représentativité syndicale

Le 2 juin 2008, le Gouvernement et la CGT, la CFDT, la FSU, l'UNSA, Solidaires et la CGC ont signé les « accords de Bercy » sur la rénovation du dialogue social dans la fonction publique. Ces accords, issus des discussions intervenues dans le cadre de la conférence sur le dialogue social, prévoient des évolutions majeures, notamment dans le domaine de la représentativité syndicale.

Pour des raisons de calendrier, la traduction législative de ces accords ne pourra pas entrer en application dans des délais compatibles avec l'organisation des présentes élections. Celles-ci seront donc organisées dans les conditions du droit en vigueur, telles que présentées, pour l'essentiel, par ma circulaire du 17



juillet 2001, et rappelées ci-après. Il doit être signalé que les accords qui viennent d'être signés témoignent d'une évolution vers une conception ouverte de la représentativité, qui pourra être prise en compte en cas d'incertitude dans l'interprétation des règles en vigueur. Sont regardées comme représentatives au sens des articles 29 (CAP) et 32 (CTP et CHS) de la loi du 26 janvier 1984 :

1° Les organisations syndicales de fonctionnaires régulièrement affiliées à une union de syndicats remplissant les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. L'article 9 bis dispose notamment :

« Sont regardés comme représentatifs de l'ensemble des personnels soumis aux dispositions de la présente loi les syndicats ou unions de syndicats de fonctionnaires qui :

1° Disposent d'un siège au moins dans chacun des conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

2° Ou recueillent au moins 10 % de l'ensemble des suffrages exprimés lors des élections organisées pour la désignation des représentants des personnels soumis aux dispositions de la présente loi aux commissions administratives paritaires et au moins 2 % des suffrages exprimés lors de ces mêmes élections dans chaque fonction publique. Cette audience est appréciée à la date du dernier renouvellement de chacun des conseils supérieurs précités. »

A ce titre, bénéficient d'une présomption de représentativité la CFDT, la CFTC, la CGC, la CGT et FO. Cela signifie que ces organisations syndicales ont la possibilité de déposer une liste dès le premier tour, quelle que soit la réalité de leur implantation locale. L'autorité territoriale ne peut la refuser pour des motifs de non-représentativité syndicale.

En ce qui concerne l'UNSA et la FA-FPT, ces organisations ont obtenu, lors des dernières élections générales (2001) et en présentant des listes sous l'étiquette FA-FPT-UNSA, un nombre de voix et un nombre de sièges qui satisfont, sous cette présentation unifiée, aux conditions précédemment citées. Comme elles se sont séparées par la suite, il ne paraît pas possible de se prononcer en toute certitude juridique sur la question de savoir si l'une ou l'autre doit être considérée comme satisfaisant auxdites conditions. Il est cependant probable que, compte tenu des résultats obtenus aux élections en question, ces organisations seront en mesure de satisfaire aux critères, notamment d'effectifs, d'ancienneté, d'audience, d'activité et d'expérience, rappelés au point 2° ci-dessous.

3° Et les organisations syndicales de fonctionnaires satisfaisant, dans le cadre où est organisée l'élection, aux dispositions de l'article L. 2121-1 (ancien art. L. 133-2) du code du travail.

Dans ce cas, la représentativité est appréciée par l'autorité territoriale. Un syndicat ne bénéficiant pas de la présomption de représentativité mentionnée au 1° peut donc néanmoins être représentatif dans une collectivité donnée.

La représentativité syndicale au plan local est déterminée d'après les critères suivants, fixés par l'article L. 2121-1 précité : les effectifs ; l'indépendance ; les cotisations ; l'expérience et l'ancienneté du syndicat. Le critère de l'attitude patriotique pendant l'Occupation est tombé en désuétude.

La jurisprudence a ajouté deux autres éléments : l'audience et l'activité du syndicat. Les critères de représentativité s'apprécient à la date du dépôt des listes de candidats et dans le champ de compétence de l'organisme paritaire concerné. Il s'agit donc de rechercher une représentativité locale, dans les services concernés.

Il résulte de la jurisprudence, tant judiciaire qu'administrative, que l'appréciation de la représentativité doit reposer sur un examen de chacun des critères, mais il n'est pas nécessaire, pour qu'une organisation syndicale soit reconnue représentative, qu'elle satisfasse à tous les critères, l'insuffisance au regard de l'un d'entre eux pouvant être compensée par la satisfaction d'autres critères.

Les indications suivantes peuvent être apportées sur les critères précités :

- le critère des effectifs constitue un élément important. L'examen du nombre d'adhérents (cotisants) par rapport au nombre d'électeurs à l'organisme paritaire, comparé avec le taux de syndicalisation du personnel concerné, ne conduit pas pour autant à l'obligation de fournir la liste nominative des adhérents. La faiblesse des effectifs peut être compensée par une activité et un dynamisme suffisants de la part du syndicat ou, le cas échéant, par la preuve apportée sur les cotisations perçues ;



- l'indépendance s'apprécie par rapport à l'employeur. Le défaut d'indépendance doit être établi par la partie qui l'allègue, la charge de la preuve des autres conditions de la représentativité incombant en revanche au syndicat auquel elle est contestée ;
- les cotisations s'apprécient au regard de leur régularité et de leur importance, qui constituent la manifestation d'un attachement durable des syndiqués à leur organisation et la garantie d'une gestion indépendante ;
- l'expérience et l'ancienneté conduisent notamment à prendre en compte l'action continue du syndicat en matière de défense des intérêts des personnels qu'il représente. L'ancienneté et l'expérience sont essentiellement celles du syndicat, mais l'ancienneté de l'action syndicale de ses dirigeants et leur expérience dans ce domaine entrent également en compte. La date récente de la constitution d'un syndicat n'est pas à elle seule exclusive de sa représentativité ;
- l'audience auprès des agents concernés est révélée par les résultats obtenus par le syndicat aux précédentes élections professionnelles et par sa capacité à mobiliser les agents. Il peut être tenu compte des résultats obtenus depuis 2001 à diverses élections locales concernant les personnels territoriaux (par exemple, scrutins d'organismes d'œuvres sociales). En cas de modification substantielle du corps électoral résultant d'un transfert de personnels, il doit en être tenu compte, en particulier lorsque de nouvelles élections aux CTP ont eu lieu. Tel fut le cas en 2006 dans les régions dont l'effectif a doublé ;
- en ce qui concerne l'activité, elle s'apprécie en termes d'ampleur et d'efficacité. Il appartient au syndicat de démontrer le dynamisme dont il a fait preuve et la réalité de son action syndicale à l'égard des personnels concernés.

L'attention est appelée sur la nécessité pour l'autorité territoriale d'être mise en mesure de se prononcer sur la recevabilité des listes dans des délais extrêmement brefs (au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes, c'est-à-dire le vendredi 26 septembre 2008, à 24 heures). Cela suppose que, préalablement à cette date limite, les services chargés du recueil des listes aient procédé à une analyse précise de la représentativité syndicale.

Dans le cas d'une liste commune présentée par deux organisations syndicales, l'une présumée représentative et l'autre ne bénéficiant pas de cette présomption, il convient de considérer que cette liste n'est recevable que si la représentativité de cette seconde organisation syndicale est établie, dans le cadre où est organisée l'élection, conformément aux règles posées par l'article L. 2121-1 du code du travail et par la jurisprudence qui les a précisées.

4. 2. Conditions d'éligibilité (article 11 des décrets CAP et CTP)

Le principe est que tous les électeurs sont éligibles. Toutefois, bien qu'ils aient la qualité d'électeurs, ne sont pas éligibles :

- les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- ceux qui ont été frappés d'une sanction disciplinaire du troisième groupe (à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine dans les conditions indiquées par l'article 31 du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989) ;
- ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 à L. 7 du code électoral (majeurs sous tutelle, personnes interdites de droit de vote et d'élection, personnes condamnées pour certaines infractions prévues par le code pénal ou pour le délit de recel de l'une de ces infractions).

En outre, les candidats aux élections aux CTP doivent exercer leurs fonctions dans le ressort territorial du CTP depuis au moins six mois à la date du premier tour de scrutin.

4. 3. Constitution des listes de candidats (article 12 des décrets)

Les organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection (art. 29 et 32 de la loi du 26 janvier 1984).

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes pour un même scrutin (pour les CTP de service, voir section 2. 2). Les syndicats sont particulièrement invités à faire clairement ressortir sur leurs listes et leurs



bulletins de vote le nom de l'organisation syndicale sous lequel les suffrages obtenus devront être comptabilisés par la préfecture (voir aussi section 6 : « Bulletins de vote »).

L'ordre dans lequel les organisations syndicales présentent leurs candidats détermine l'ordre de désignation des représentants lors de l'attribution des sièges.

Les listes complètes comprennent autant de noms qu'il y a de sièges de représentant titulaire et de représentant suppléant à pourvoir.

Sous certaines conditions rappelées ci-après, les listes peuvent comprendre des noms excédentaires ou ne pas être complètes.

4. 3. 2. Constitution des listes de candidats aux CTP

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au double du nombre de sièges de représentant titulaire et de représentant suppléant à pourvoir. En outre, ces listes doivent comporter un nombre pair de noms.

Lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

4. 4. Dépôt des listes de candidats et vérification par l'autorité territoriale de la recevabilité des listes

Pour le premier tour, les listes de candidats doivent être déposées au plus tard le jeudi 25 septembre 2008, à 17 heures.

En cas de second tour, les listes doivent être déposées au plus tard le jeudi 13 novembre 2008, à 17 heures.

Chaque liste doit comporter le nom d'un agent public, délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales. L'organisation peut désigner un délégué suppléant.

Le dépôt de chaque liste doit en outre être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste. Ce récépissé ne peut en aucun cas être considéré comme valant reconnaissance de la recevabilité de la liste déposée.

D'une manière générale, dans l'hypothèse où une liste ne pourrait être regardée comme remplissant les conditions de recevabilité rappelées dans cette section 4, il appartient à l'autorité territoriale d'en informer par écrit dans les plus brefs délais le délégué de liste concerné en lui précisant les motifs d'irrecevabilité. S'agissant plus particulièrement des conditions tenant aux notions d'organisation syndicale et de représentativité syndicale, lorsque l'autorité territoriale constate que la liste ne satisfait pas à ces conditions (1), elle remet au délégué de liste, au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes, une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste (art. 12 des décrets).

Les listes établies dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires sont affichées dans la collectivité ou l'établissement auprès duquel est placé l'organisme paritaire, au plus tard le deuxième jour suivant la date limite fixée pour leur dépôt (donc au plus tard le samedi 27 septembre 2008).

L'accomplissement de cette publicité n'implique pas une reconnaissance par l'autorité territoriale de la recevabilité des listes au regard des règles d'éligibilité des candidats inscrits, des rectifications étant encore susceptibles d'intervenir dans les délais fixés aux articles 13 et 13 bis des décrets du 17 avril 1989 et du 30 mai 1985. Les rectifications sont affichées immédiatement.

(1) Conditions fixées par les cinquième à huitième alinéas de l'article 29 de la loi du 26 janvier 1984 (CAP) ou neuvième à douzième alinéas de l'article 32 de cette loi (CTP).



4. 5. Procédure d'urgence de contestation de la recevabilité des listes devant le tribunal administratif

Pour éviter tout risque d'erreur dans l'appréciation de la représentativité syndicale, une procédure d'urgence devant le tribunal administratif permet de faire trancher les conflits éventuels avant l'élection. Le législateur a fixé pour cette procédure des délais très courts.

En effet, les dispositions régissant cette procédure contentieuse, insérées aux articles 29 et 32 de la loi du 26 janvier 1984, prévoient que « les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif ». Le Conseil d'Etat a apporté les précisions suivantes (2) :

- le recours précité n'est ouvert qu'aux organisations syndicales dont l'administration a déclaré la liste irrecevable, la contestation éventuelle de la décision admettant la recevabilité d'une liste devant s'opérer à l'occasion du contentieux des opérations électorales dont elle n'est pas détachable ;
- le délai prévu pour porter devant le tribunal administratif compétent les contestations sur la recevabilité des listes déposées est un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes (3) ;
- les contestations sur la recevabilité des listes déposées ne peuvent porter que sur la représentativité des organisations syndicales au regard des conditions fixées aux cinquième à huitième alinéas de l'article 29 de la loi du 26 janvier 1984 pour les CAP et aux neuvième à douzième alinéas de l'article 32 de la loi précitée pour les CTP.

Le recours institué par la loi est un recours de plein contentieux (TA Paris, 20 mars 1997, Fédération SUD-Education). Il incombe donc au tribunal, saisi d'un recours, de se prononcer sur la représentativité de l'organisation syndicale.

La décision rendue par le tribunal est immédiatement exécutoire. Le processus électoral doit être poursuivi en intégrant la ou les listes dont le tribunal a admis la recevabilité.

Dans le cas où le tribunal admet la recevabilité d'une liste écartée par l'administration, l'éligibilité des candidats de cette liste doit être vérifiée par l'administration dans le délai de trois jours francs à compter de la notification du jugement du tribunal. De même, la procédure de rectification des listes concurrentes, organisée par l'article 13 bis des décrets du 17 avril 1989 et du 30 mai 1985, doit être mise en œuvre, simultanément, dans le même délai (cf. infra, section 4. 7).

L'appel du jugement du tribunal administratif se prononçant sur la représentativité des organisations syndicales perd son objet à partir du moment où l'élection a lieu, dès lors que les opérations électorales que celle-ci comporte, y compris les décisions portant sur la recevabilité des listes déposées, peuvent être contestées devant le juge de l'élection (Conseil d'Etat, 24 mai 2000, Syndicat solidaires-unitaires-démocratiques-SUD Douanes).

(2) Avis du 6 décembre 1999, JO du 1er janvier 2000. (3) Un jour franc est une durée de vingt-quatre heures à partir de zéro heure. Le jour de l'événement qui fait courir le délai n'est pas compris dans ce délai. Lorsque le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

4.6. Modification de listes de candidats après la date limite prévue pour leur dépôt

En principe, aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt. Aucun retrait de candidature ne peut être opéré entre cette date et la proclamation des résultats de l'élection. En revanche, après la proclamation des résultats, un candidat peut démissionner, ce qui entraîne l'application des règles de l'article 6 des décrets du 17 avril 1989 et du 30 mai 1985.

Toutefois, l'article 13 des décrets prévoit, dans des délais précis, une procédure de contrôle par l'autorité territoriale de l'éligibilité des candidats aux fins de régularisation des listes.



4.7. Modification ou retrait des listes concurrentes présentées par des organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats

L'article 13 bis des décrets du 17 avril 1989 (CAP) et du 30 mai 1985 (CTP) prévoit les conditions dans lesquelles l'autorité territoriale doit veiller au respect de cette interdiction.

5. Listes électorales

La liste électorale est dressée à la diligence de l'autorité territoriale auprès de laquelle est placé l'organisme paritaire en prenant comme date de référence celle du premier tour de scrutin. La qualité d'électeur pour participer aux élections s'apprécie donc au jour du premier tour de scrutin. Cette date de référence ne doit pas être confondue avec celle servant au calcul des effectifs.

Les fonctionnaires pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale ou un centre de gestion sont électeurs et éligibles à la CAP et au CTP placés auprès du centre qui les prend en charge. S'agissant de la cessation progressive d'activité, tous les agents sont électeurs aux CTP et seuls les fonctionnaires sont électeurs aux CAP.

Il en est de même pour ceux en congé de présence parentale (pour les CAP, congé désormais prévu par l'article 60 sexies de la loi du 26 janvier 1984, section Activité ; pour les CTP, disposition expresse à l'article 8 du décret du 30 mai 1985).

Les agents en congé de fin d'activité ne sont pas électeurs aux organismes consultatifs institués par la loi du 26 janvier 1984 (cf. art. 5 du décret n° 96-1232 du 27 décembre 1996).

Il en est de même pour les fonctionnaires en congé spécial (celui-ci est prévu par l'article 99 de la loi du 26 janvier 1984 ; il constitue une position particulière).

En ce qui concerne les fonctionnaires et agents non titulaires des offices publics de l'habitat, jusqu'à la mise en place dans ces établissements publics des institutions représentatives du personnel prévues par le code du travail (CHSCT, délégués du personnel, comités d'entreprise), et au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai qui ne peut excéder deux ans à compter de la date de publication de l'ordonnance n° 2007-137 du 1er février 2007, les organismes consultatifs des fonctionnaires et agents non titulaires et les institutions représentatives du personnel demeurent régis par les dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de ladite ordonnance (cf. art. 9 de l'ordonnance). Dès lors que l'institution représentative du personnel prévue par le code du travail n'a pas été mise en place, ces agents sont donc électeurs au CTP. Lorsqu'ils sont fonctionnaires, ils sont électeurs à la CAP dont ils relèvent.

En ce qui concerne les sapeurs-pompiers professionnels, l'autorité territoriale dont il est fait état dans les dispositions de la présente circulaire est :

- le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours pour les commissions administratives paritaires de catégorie C et le CTP ;
- le président du Centre national de la fonction publique territoriale pour les commissions administratives paritaires de catégories A et B.

5.1. Dispositions propres à l'établissement des listes électorales pour les CTP (article 8 du décret)

Sont électeurs les agents employés à temps complet ou à temps non complet, y compris ceux soumis à un régime de droit privé, qui exercent au 6 novembre 2008 leurs fonctions depuis au moins trois mois dans les services pour lesquels le comité technique paritaire est institué. Des agents recrutés dans le service après le 6 août 2008 ne pourront donc pas être électeurs.

Les agents doivent en outre remplir les conditions suivantes (toujours par référence à la date du 6 novembre 2008) :



a) Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou par voie de mise à disposition ;

b) Lorsqu'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire titulaire (1), être en activité, en congé rémunéré, en congé parental ou en congé de présence parentale, ou être accueillis par voie de mise à disposition. Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Lorsque l'agent est employé par plusieurs collectivités ou établissements qui relèvent du même CTP placé auprès du centre de gestion, il ne vote qu'une fois. Il vote alors par correspondance en application de l'article 21-2 du décret.

Lorsque l'agent est employé par plusieurs collectivités ou établissements qui relèvent de plusieurs CTP, il vote une fois pour chacun de ces CTP.

L'autorité territoriale dresse une liste distincte :

- pour le CTP « central » sur lequel figurent tous les agents ;
- pour, le cas échéant, le CTP de service(s). Cette liste comprend les agents du ou des services concernés ;
- pour, le cas échéant, le CHS.

(1) Les fonctionnaires stagiaires sont donc électeurs aux CTP.

5. 2. Conditions requises pour être électeur aux CHS

L'article 35 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 prévoit que « sont électeurs, dans les conditions prévues à l'article 8 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985, les agents titulaires et non titulaires, à temps complet et à temps non complet, en fonctions dans le ou les services auprès desquels est institué le comité d'hygiène et de sécurité ».

5. 3. Publicité des listes électorales (article 9 des décrets)

Les listes électorales doivent faire l'objet d'une publicité au plus tard le mardi 7 octobre 2008, à 17 heures.

Mention de la possibilité de consulter la liste électorale et du lieu de cette consultation est affichée dans les locaux administratifs de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

En outre, dans les collectivités et établissements dont le personnel relève d'une CAP ou d'un CTP placé auprès d'un centre de gestion, un extrait de la liste correspondante mentionnant les noms des électeurs de la collectivité ou de l'établissement est affiché dans les locaux administratifs.

La liste électorale affichée mentionne au minimum les nom et prénoms de chacun des agents inscrits ; il est recommandé de mentionner aussi leur affectation ainsi que, pour les CAP, leur grade. A l'exclusion de tout autre renseignement, cette liste est communicable aux délégués de listes de candidats et aux organisations syndicales qui en font la demande.

5. 4. Réclamations relatives aux inscriptions ou omissions sur les listes électorales (article 10 des décrets)

Les demandes et réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sur les listes électorales doivent être déposées au plus tard le mercredi 22 octobre 2008, à 24 heures.

L'autorité territoriale statue dans un délai de trois jours ouvrés. Elle motive sa décision.

5. 5. Liste des électeurs admis exceptionnellement à voter par correspondance

L'article 16 du décret du 17 avril 1989 (CAP) et les articles 21-2 et 21-3 du décret du 30 mai 1985 (CTP) prévoient notamment les situations dans lesquelles des agents normalement appelés à voter directement à l'urne peuvent être admis à voter par correspondance.

Ainsi, peuvent être admis à voter par correspondance :



- les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote. Tel est notamment le cas lorsque le temps nécessaire pour se rendre du lieu de travail au bureau de vote excède une durée raisonnable ;
- ceux qui bénéficient d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale ;
- les fonctionnaires qui bénéficient de l'un des congés accordés au titre de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 ainsi que les agents non titulaires qui bénéficient d'un congé rémunéré accordé au titre du premier alinéa du 1° et des 7° et 11° de l'article 57 de la même loi ou du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- les agents qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence accordée au titre de l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale ;
- ceux qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin ;
- ceux qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

Cette liste est établie directement par l'autorité territoriale sans qu'il y ait lieu d'attendre des demandes de la part des électeurs dès lors que leur situation particulière est connue de l'autorité territoriale.

La liste des agents admis à voter par correspondance est affichée au moins quinze jours avant la date des élections, soit pour le premier tour de scrutin au plus tard le mercredi 22 octobre 2008. Les agents qui figurent sur cette liste sont, dans le même délai, avisés de leur inscription par l'autorité territoriale et de l'impossibilité pour eux de voter directement à l'urne le jour du scrutin.

Cette liste peut être rectifiée jusqu'au douzième jour précédant le jour du scrutin (25 octobre).

6. Bulletins de vote

Dans la perspective de la centralisation nationale des résultats, les syndicats veilleront à mentionner explicitement leur nom et surtout leur éventuelle appartenance à une union de syndicats à caractère national (affiliation à une fédération ou confédération) sur les bulletins de vote.

6. 1. L'autorité territoriale fixe le modèle des bulletins de vote et des enveloppes

Pour les CAP, il doit y avoir un bulletin différent pour chaque CAP, un pour la CAP de catégorie A, un pour la CAP de catégorie B et un pour la CAP de la catégorie C.

Les bulletins de vote comportent les mentions prévues à l'article 14 du décret du 17 avril 1989. Ils font apparaître, pour chaque groupe hiérarchique, l'ordre de présentation de la liste des candidats.

Par exemple, pour une liste complète présentée à une CAP de catégorie B concernant 30 agents (2 sièges dans le groupe de base et 1 siège dans le groupe supérieur), avec utilisation de la faculté d'ajouter le maximum de noms supplémentaires, le bulletin peut se présenter comme suit :

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 167 du 19 / 07 / 2008 texte numéro 26

6. 2. Financement et transmission des bulletins de vote et des enveloppes

La charge financière des bulletins de vote et des enveloppes, leur fourniture, leur mise en place ainsi que l'acheminement des professions de foi et des enveloppes expédiées par les électeurs votant par correspondance sont assumés par la collectivité ou l'établissement public (cf. art. 14 des décrets).

Ainsi, lorsqu'un électeur expédie au bureau central de vote l'enveloppe contenant son bulletin de vote, les frais d'affranchissement de cet envoi postal sont à la charge de l'administration. Il appartient donc à la collectivité ou l'établissement auprès duquel est placé l'organisme paritaire de prendre les mesures qui permettent de respecter ces dispositions.



Comme en 2001, les collectivités et établissements pourront procéder à des photocopies pour obtenir le nombre de bulletins nécessaires.

Pour l'ensemble des fonctionnaires qui votent par correspondance, les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par l'autorité territoriale aux agents concernés au plus tard le dixième jour précédant la date fixée pour l'élection, soit le lundi 27 octobre 2008 pour le scrutin du premier tour (cf. art. 19 du décret du 17 avril 1989 et art. 21-6 du décret du 30 mai 1985). L'attention des autorités territoriales est appelée sur l'intérêt de transmettre les instruments de vote le plus tôt possible avant la date limite.

7. Organisation des scrutins

7. 1. Institution des bureaux de vote (article 15 des décrets)

Trois types de bureau sont prévus :

- les bureaux centraux : des bureaux distincts sont institués pour chaque CAP ou pour l'ensemble des scrutins de CAP, pour chaque CTP et, le cas échéant, pour le CHS ;
- les bureaux principaux : ils sont institués pour les élections aux CAP dans les collectivités ou établissements affiliés qui comptent au moins cinquante fonctionnaires au 1er juillet 2008. L'autorité territoriale transmet un exemplaire de l'arrêté instituant le bureau principal au président du centre de gestion ;
- les bureaux secondaires : leur création est facultative. Elle intervient après avis des organisations syndicales.

Un bureau de vote commun à deux ou trois commissions administratives paritaires peut être institué dans la collectivité territoriale ou l'établissement public, que ce bureau soit central, principal ou secondaire. Le vote a lieu dans les conditions prévues par les articles L. 60 à L. 64 du code électoral. Aux termes de l'article L. 62-2, les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique, dans des conditions fixées par décret (décret n° 2006-1287 du 20 octobre 2006).

7. 2. Modalités de vote

7. 2. 1. Les électeurs votent à l'urne :

Pour les CTP placés auprès des collectivités ou établissements employant au moins 50 agents. Les bureaux de vote seront ouverts sans interruption pendant six heures au moins. Les scrutins seront clos au plus tard à 17 heures afin de permettre, au premier tour, un dépouillement dès constatation du quorum d'au moins 50 % du nombre de votants.

Le vote a lieu dans les conditions prévues par les articles L. 60 à L. 64 du code électoral.

7. 2. 2. Certains électeurs peuvent être admis à voter par correspondance au lieu de voter à l'urne :

Les cas sont prévus par l'article 16 du décret relatif aux CAP et l'article 21-3 du décret relatif aux CTP (voir 5. 6 ci-dessus). Un électeur admis à voter par correspondance n'a pas le droit de voter à l'urne le jour du scrutin.

7. 2. 3. Les électeurs votent obligatoirement par correspondance :

4° Pour les CTP placés auprès des centres de gestion et compétents à l'égard des agents des collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents. En outre, le président du centre de gestion peut décider d'instaurer le vote par correspondance pour les électeurs exerçant leurs fonctions au siège d'un centre de gestion, bien que l'effectif concerné atteigne 50 agents (art. 21-2 du décret du 30 mai 1985). Il convient que les autorités territoriales appellent l'attention des électeurs votant par correspondance sur les dispositions, pour les CAP, des articles 18 et 19 du décret du 17 avril 1989 et, pour les CTP, des



articles 16 et 21-6 du décret du 30 mai 1985. Il convient en particulier de souligner que les votes doivent être acheminés par la poste et parvenir au bureau central de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin.

7. 3. Constatation du nombre de votants et dépouillement

Si, lors du premier tour de scrutin, le nombre total de votants constaté par le bureau central de vote à partir des émargements portés sur la liste électorale est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, il n'est pas procédé au dépouillement de ce scrutin et il doit être organisé un second tour de scrutin le 11 décembre 2008. Les enveloppes sont détruites (par incinération, broyage, etc.).

Il appartient à l'autorité territoriale qui préside le bureau central de vote de fixer les modalités pratiques permettant au bureau central d'être informé rapidement du nombre de votants dans les bureaux principaux et secondaires et ensuite d'informer ces bureaux s'il faut ou non procéder au dépouillement. En fonction de la situation locale, elle indique les moyens de communication qui lui paraissent le plus approprié, étant précisé que la transmission d'une copie de la liste électorale émargée n'est pas obligatoire.

Dès la clôture du scrutin, chaque bureau de vote constate le nombre de votants qui lui est rattaché (cf. art. 20 et 21 du décret du 17 avril 1989 ; art. 17, 21-7 et 21-8 du décret du 30 mai 1985).

Sauf modalités différentes définies par le président du bureau central de vote, les bureaux secondaires font remonter l'information, s'il y a lieu, au bureau principal qui, après totalisation à son niveau, informe le bureau central. Les votes par correspondance sont recensés par le bureau central de vote en émargeant la liste électorale, au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure. L'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement.

Pour l'émargement, le jour du scrutin, des votes par correspondance sur les listes électorales des CAP placées auprès d'un centre de gestion, le président du centre peut, après consultation des organisations syndicales ayant présenté une liste, fixer par arrêté une heure de début des opérations d'émargement qui soit antérieure à l'heure de clôture du scrutin. Cet arrêté peut intervenir au plus tard le dixième jour précédant la date du scrutin. Un exemplaire en est adressé immédiatement à chaque délégué de liste.

Dès que le bureau central a constaté le nombre total de votants, il informe les bureaux de vote de la suite à donner (dépouillement ou non).

Il est précisé que le quorum s'apprécie séparément pour chaque CAP et chaque CTP. Ainsi, le quorum pourra être atteint pour la CAP d'une catégorie et pas pour la CAP d'une autre catégorie.

Chaque dépouillement est effectué par le ou les bureaux de vote immédiatement après constatation que le quorum est atteint ou, au second tour, dès la clôture du scrutin.

S'agissant de la transmission des procès-verbaux de dépouillement vers le bureau central, il est suggéré, en cas de grand éloignement géographique des bureaux, de transmettre dans un premier temps les procès-verbaux par un moyen approprié (par exemple fax ou messagerie utilisant le format PDF) de façon à poursuivre les opérations jusqu'à leur terme et de vérifier, dans un second temps, lors de la réception des PV sous pli cacheté, que la première transmission est conforme à la seconde (cf. art. 24 du décret CAP et art. 21-7 et 21 du décret CTP). Enfin, les autorités territoriales sont tenues d'accorder les facilités permettant aux délégués de liste de remplir leur mission.

7. 4. Répartition des sièges et désignation des représentants du personnel

Pour les CAP, les articles 22 et 23 du décret du 17 avril 1989 décrivent les conditions dans lesquelles doivent se dérouler ces opérations.

Dans l'hypothèse où une partie des sièges ne peut être pourvue par voie d'élection faute de candidats en nombre suffisant sur les listes présentées, le quotient électoral doit être calculé en retenant les seuls sièges (de représentant titulaire) devant effectivement être attribués par la voie de l'élection, sans tenir



compte de ceux devant être pourvus par celle du tirage au sort (Conseil d'Etat, 16 juin 1999, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c / Syndicat national des services du Trésor CGT-FO).

Aux termes de l'article 23 du décret précité, «... la désignation des membres titulaires est effectuée de la manière suivante :... b)... Les listes exercent leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges qu'elles obtiennent. La liste ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit chacun d'eux, le cas échéant, dans un groupe hiérarchique différent sous réserve de ne pas empêcher par son choix une autre liste d'obtenir le nombre de sièges auxquels elle a droit dans les groupes hiérarchiques pour lesquels elle avait présenté des candidats. Les autres listes exercent ensuite leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquels elles peuvent prétendre, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves... ».

L'interprétation de ces dispositions par le juge administratif (cour administrative d'appel de Nantes, 5 février 1998, ville de Dieppe) est la suivante : une liste qui n'a pas obtenu le plus grand nombre de sièges mais a néanmoins obtenu au moins deux sièges alors qu'elle a présenté des candidats dans les deux groupes hiérarchiques ne peut être empêchée, par les choix opérés en premier par la liste ayant droit au plus grand nombre de sièges, d'obtenir au moins un siège dans chacun de ces groupes.

Un exemple joint en annexe 4 illustre les modalités de calcul.

Pour les CTP, il y a lieu de se reporter aux articles 17 à 19 et 21-9 du décret du 30 mai 1985. L'établissement du procès-verbal des opérations électorales, sa transmission (préfecture et délégués de liste) ainsi que la publicité des résultats font l'objet des dispositions de l'article 24 du décret CAP et de l'article 21 du décret CTP. S'il y a carence de candidats, l'organisme est constitué ou complété par tirage au sort parmi les électeurs (art. 23 b du décret CAP et art. 20 du décret CTP).

Dans le cas exceptionnel où la création d'une CAP, même réduite à un seul groupe hiérarchique, s'avère impossible en raison de la faiblesse du nombre des électeurs (moins de quatre électeurs), la jurisprudence des formalités impossibles peut trouver à s'appliquer.

8. Contestation de la validité des opérations électorales

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats (qui intervient le jour du scrutin) devant le président du bureau central de vote (soit, au plus tard, le 11 novembre 2008, à 24 heures, pour le premier tour, et le 16 décembre 2008, à 24 heures, pour le second tour). Le président statue dans les quarante-huit heures.

Ces contestations ne peuvent en effet être portées devant le juge administratif sans avoir fait l'objet d'un recours administratif préalable devant le président du bureau central de vote (Conseil d'Etat, 29 avril 1988, commune de Talence). Ne peuvent être invoqués devant le juge administratif que des griefs présentés à l'appui du recours administratif préalable.

9. Organisation du second tour de scrutin

Un second tour (dont la date est fixée au 11 décembre 2008) est organisé dans deux cas :

- lorsque aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives à la date limite de dépôt des listes ;

- lorsque le nombre de votants est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits. Le premier cas vise l'hypothèse où aucune organisation syndicale représentative n'a déposé de liste de candidatures pour une CAP ou un CTP donné. En revanche, lorsqu'une seule organisation syndicale représentative a déposé une liste de candidatures, même incomplète, il n'y a pas lieu de recourir au second tour pour ce seul motif. A l'exception de la condition de représentativité exigée pour la participation au premier tour et des quelques particularités indiquées ci-après, l'organisation du second tour obéit aux mêmes règles que le premier scrutin.

Ces particularités sont les suivantes :



- la liste électorale établie pour le premier tour de scrutin demeure inchangée (cf. art. 9 du décret du 17 avril 1989 et du 30 mai 1985). Il convient seulement d'actualiser la liste spéciale des électeurs exceptionnellement admis à voter par correspondance (voir section 5. 7 de la circulaire) ;

- la date limite de dépôt des listes de candidats est fixée au 13 novembre 2008, à 17 heures. Dans le cas où une ou plusieurs listes ont été présentées au premier tour alors que le quorum du nombre de votants n'a pas été atteint, ces listes doivent faire l'objet d'un nouveau dépôt pour participer au second tour. La condition de représentativité n'étant pas exigée, l'autorité territoriale doit néanmoins vérifier que les listes sont présentées par des organisations syndicales, c'est-à-dire que ces organisations doivent avoir déposé leurs statuts dans les conditions prévues à l'article L. 2131-3 (ancien article L. 411-3) du code du travail relatif à la constitution des syndicats professionnels.

La procédure d'urgence de contestation de la recevabilité des listes devant le tribunal administratif n'est pas possible puisqu'elle ne peut porter que sur les contestations relatives à la représentativité des organisations syndicales.

Les préfetures auront à agréger par organisation syndicale les suffrages obtenus d'une part aux CAP et d'autre part aux CTP, puis à transmettre ces résultats au ministère à l'issue des opérations électorales. Toutes précisions utiles sur ces modalités vous seront apportées ultérieurement.

A N N E X E 1

CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES CAP-CTP-CHS

SCRUTINS DES 6/11/08 ET 11/12/08

Premier tour

Par référence au 01/7 :

Calcul des effectifs de personnel à prendre en compte pour déterminer le nombre de représentants aux CAP et CTP et pour apprécier le franchissement du seuil de création d'un CTP ou d'un CHS.

Avant le 10/7 : Le cas échéant, transmission au centre de gestion des données relatives aux effectifs de personnel employés.

Au plus tard le 28/8 : Délibération fixant la nouvelle composition du CTP et du CHS (si changement).

Le cas échéant et au préalable, délibérations concordantes pour la création d'un CTP commun. Le cas échéant, délibération créant un CTP de service.

Si création d'une CAP commune, prévoir également les délibérations concordantes suffisamment tôt.

A la suite de ces opérations, information des organisations syndicales de la composition précise des organismes paritaires.

Au plus tard le 24/9 : Le cas échéant, délibération du centre de gestion décidant le vote par correspondance pour tous les électeurs à une CAP placée auprès de cet établissement public.

Au plus tard le jeudi 25/9 (à 17 heures) : Dépôt des listes de candidats.

Au plus tard le vendredi 26/9 : Remise d'une décision déclarant l'irrecevabilité d'une liste en tant que présentée par une organisation syndicale non représentative.

Au plus tard le 27/9 : Affichage des listes de candidats.

Au plus tard le lundi 29/9 (soit trois jours francs suivant la date limite du dépôt de candidatures) : Dépôt par une organisation syndicale d'un recours contentieux portant sur une décision d'irrecevabilité de sa liste (contestation portant uniquement sur la représentativité syndicale).



Information des délégués de liste concernés en cas d'inéligibilité de candidats ou en cas de dépôt de listes concurrentes par plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats.

Rectifications subséquentes des listes de candidats par les organisations syndicales : voir les différents délais, selon le cas, aux articles 13 ou 13 bis des décrets.

Etablissement des listes électorales par référence à la date du 6 novembre 2008 (art. 8 et 9 des décrets).

Décisions concernant l'institution des bureaux de vote.

Au plus tard le 07/10 : Publicité des listes électorales.

Au plus tard le 22/10 : Demandes d'inscription ou réclamations contre les inscriptions ou omissions de la liste électorale (l'autorité territoriale dispose d'un délai de trois jours ouvrés à compter de la réception de la réclamation pour statuer).

Affichage de la liste des agents exceptionnellement admis à voter par correspondance et information des intéressés.

Au plus tard le 25/10 : Eventuelles rectifications de la liste des agents exceptionnellement admis à voter par correspondance.

Au plus tard le 27/10 : Envoi des instruments de vote aux agents qui votent par correspondance. Les organisations syndicales ont souhaité que cet envoi se fasse le plus tôt possible avant la date limite.

Le cas échéant, décision par arrêté du président du centre de gestion de fixer une heure de début des opérations d'émargement des votes par correspondance aux CAP qui soit antérieure à l'heure de clôture du scrutin (art. 20 du décret du 17 avril 1989).

Jeudi 6 novembre 2008 : Scrutin du 1er tour : fermeture des bureaux de vote au plus tard à 17 heures. Si le quorum de votants est atteint, dépouillement et proclamation des résultats. Un exemplaire du PV est adressé sans délai à la préfecture et aux délégués de liste.

Au plus tard le 11/11 : Contestations sur la validité des opérations électorales devant le président du bureau central de vote.

Au plus tard le 13/11 : Décision du président sur ces contestations.

A partir du 14/11 : Les nouveaux représentants du personnel ont vocation à siéger.

Second tour

Au plus tard le jeudi 13/11 (à 17 heures) : Dépôt des listes de candidats.

Au plus tard le 15/11 : Affichage des listes de candidats.

Au plus tard le 17/11 : Information des délégués de liste concernés en cas d'inéligibilité de candidats ou en cas de dépôt de listes concurrentes par plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats.

Rectifications subséquentes des listes de candidats par les organisations syndicales (différents délais fixés, selon le cas, par les articles 13 ou 13 bis des décrets).

Au plus tard le 26/11 : Affichage de la liste des agents exceptionnellement admis à voter par correspondance.

Au plus tard le 29/11 : Eventuelles rectifications de la liste des agents exceptionnellement admis à voter par correspondance.



Au plus tard le 01/12 : Envoi des instruments de vote aux agents qui votent par correspondance.

Jeudi 11 décembre 2008 : Scrutin du second tour : fermeture des bureaux de vote au plus tard à 17 heures. Dépouillement et proclamation des résultats.

Un exemplaire du PV est adressé sans délai à la préfecture et aux délégués de liste.

Au plus tard le 16/12 : Contestations sur la validité des opérations électorales devant le président du bureau central de vote.

Au plus tard le 18/12 : Décision du président sur ces contestations.

A partir du 19/12 : Les nouveaux représentants du personnel ont vocation à siéger.

Transmission des résultats par les préfectures au ministère.